

REGLEMENT

DU

SERVICE COMMUNAUTAIRE D'ASSAINISSEMENT

COLLECTIF

Le présent règlement définit le cadre des relations existantes entre le service communautaire de l'assainissement et les usagers.

En application de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2008, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée (CA TPM) exerce la compétence «Assainissement » sur l'ensemble de son territoire en lieu et place des communes qui en sont membres. Elle a pour mission d'organiser le service, de contrôler sa bonne exécution et de décider des investissements à réaliser.

La compétence assainissement couvre les services d'assainissement collectif et non collectif.

Le règlement d'assainissement non collectif de la CA TPM fait l'objet d'un document distinct.

Le Service communautaire d'Assainissement Collectif est exploité :

d'une part, par des sociétés, dans le cadre des droits et obligations qu'elles tiennent des contrats de délégation de service public ;

d'autre part, par le service communautaire d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée, organisée en une Régie.

*Chacune de ces entités est désignée sous le terme « **l'exploitant** ».*

*La **CA TPM** désigne l'autorité publique compétente, organisatrice du service communautaire d'Assainissement (**SCA**). Elle pourra également être désignée sous le terme « **L'Agglomération** »*

*L'**usager** désigne toute personne physique ou morale qui utilise le service communautaire d'assainissement collectif.*

***Le service communautaire d'assainissement collectif (SCA)** désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à la collecte, au transport et à l'épuration des eaux usées des usagers.*

Sommaire

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT	5
ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS	5
ARTICLE 3 : DROITS DES USAGERS	5
ARTICLE 4 : CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT	5
ARTICLE 5 : DÉVERSEMENTS INTERDITS	6
ARTICLE 6 : DÉVERSEMENTS DES MATIÈRES - DÉPOTAGE.....	7
ARTICLE 7 : ACCÈS AU RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT	7
ARTICLE 8 : INFRACTIONS ET POURSUITES	7
ARTICLE 9 : FRAIS D'INTERVENTION	7
CHAPITRE II - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES.....	8
ARTICLE 10 : DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES.....	8
ARTICLE 11 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT.....	8
ARTICLE 12 : DÉFINITION DU BRANCHEMENT	9
ARTICLE 13 : MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	9
ARTICLE 14 : DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE	10
ARTICLE 15 : MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS	11
ARTICLE 16 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX USÉES DOMESTIQUES	11
ARTICLE 17 : PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS.....	13
ARTICLE 18 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE PUBLIQUE DES BRANCHEMENTS.....	13
ARTICLE 19 : CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC	14
ARTICLE 20 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS	14
ARTICLE 21 : OBLIGATION D'ENTRETIEN	14
ARTICLE 22 : CESSATION, MUTATION OU TRANSFERT DE LA CONVENTION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE.....	14
ARTICLE 23 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	15
ARTICLE 24 : MODALITÉS DE PAIEMENT	16
ARTICLE 25 : CAS D'EXONÉRATION OU DE RÉDUCTION	16
ARTICLE 26 : PARTICIPATION POUR LE RACCORDEMENT À L'ÉGOUT (P.R.E)	17
CHAPITRE III - LES EAUX PLUVIALES	18
ARTICLE 27 : DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES	18
ARTICLE 28 : SÉPARATION DES EAUX PLUVIALES	18
ARTICLE 29 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS AU RÉSEAU D'EAUX PLUVIALES	18
ARTICLE 30 : CONDITIONS DE DÉVERSEMENTS DES EAUX PLUVIALES.....	18
ARTICLE 31 : AUTORISATION ET CONVENTION DE DÉVERSEMENT DES EAUX PLUVIALES	19
ARTICLE 32 : PRÉLEVEMENTS ET CONTRÔLES DES EAUX PLUVIALES REJETÉES	21
ARTICLE 33 : INSTALLATIONS DE PRÉ-TRAITEMENT.....	21
CHAPITRE IV - LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES	22
ARTICLE 34 : DÉFINITION DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES.....	22
ARTICLE 35 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES	22
ARTICLE 36 : CONDITIONS DE DÉVERSEMENTS DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES.....	22
ARTICLE 37 : AUTORISATION ET CONVENTION DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES	23
ARTICLE 38 : PRÉLEVEMENTS ET CONTRÔLES DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES	26
ARTICLE 39 : INSTALLATIONS DE PRÉ-TRAITEMENT.....	26
ARTICLE 40 : COLLECTE ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS LIQUIDES ET/OU DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES	27
ARTICLE 41 : PÉNALITÉS ET MESURES DE SAUVEGARDE.....	27
ARTICLE 42 : MUTATION.....	28
ARTICLE 43 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX EAUX USÉES NON DOMESTIQUES	28
ARTICLE 44 : PARTICIPATION FINANCIÈRE	29
ARTICLE 45 : AUTRES PRESCRIPTIONS.....	29
CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES	30
ARTICLE 46 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES	30
ARTICLE 47 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ.....	30
ARTICLE 48 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE	30

ARTICLE 49 : INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES	30
ARTICLE 50 : ETANCHÉITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX	30
ARTICLE 51 : POSE DE SIPHONS	31
ARTICLE 52 : TOILETTES	31
ARTICLE 53 : COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES	31
ARTICLE 54 : JONCTION DES DEUX CONDUITES	31
ARTICLE 55 : DESCENTE DES GOUTTIÈRES	31
ARTICLE 56 : CONDUITES SOUTERRAINES	32
ARTICLE 57 : INSTALLATION, ENTRETIEN, RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES	32
ARTICLE 58 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES	32
ARTICLE 59 : CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DES BRANCHEMENTS	32
CHAPITRE VI - LES RÉSEAUX PRIVÉS	33
ARTICLE 60 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS	33
ARTICLE 61 : CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVES NEUFS DESTINÉS À ÊTRE REMIS A LA CA TPM	33
ARTICLE 62 : PARTICIPATION DES MAÎTRES D'OUVRAGE	33
ARTICLE 63 : RACCORDEMENT DES IMMEUBLES	33
CHAPITRE VII - CONTRÔLES, SANCTIONS ET MESURES DE SAUVEGARDE	34
ARTICLE 64 : INFRACTIONS ET POURSUITES	34
ARTICLE 65 : MESURES DE SAUVEGARDE	34
ARTICLE 66 : FRAIS D'INTERVENTION	34
ARTICLE 67 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS	34
CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION	35
ARTICLE 68 : DATE D'APPLICATION	35
ARTICLE 69 : MODIFICATION DU REGLEMENT	35
ARTICLE 70 : EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT	35
CHAPITRE IX - GLOSSAIRE	36
CHAPITRE X - ANNEXES	39

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement, établi conformément à l'article L2224-12 du CGCT, a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement de la CA TPM afin d'assurer la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement, ainsi que les droits et obligations de l'usager, de l'exploitant et de la CA TPM s'il est différent.

Le présent règlement d'assainissement est applicable sur le territoire des douze communes de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée, soit :

- Carqueiranne
- Hyères les Palmiers
- La Crau
- La Garde
- la Seyne sur Mer,
- La Valette du Var
- Le Pradet
- Le Revest les Eaux
- Ollioules,
- Saint Mandrier,
- Six Fours les Plages,
- Toulon

Le présent règlement sera opposable sur le territoire de toute nouvelle commune membre de la communauté d'agglomération dès l'adhésion de celle-ci.

ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement.

Le présent règlement annule et remplace la partie « assainissement collectif » des règlements d'assainissement communaux existants.

ARTICLE 3 : DROITS DES USAGERS

L'exploitant assure la gestion du fichier des usagers dans les conditions prévues par la Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Tout usager a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de l'exploitant, le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant. Il peut également obtenir, sur simple demande auprès de l'exploitant, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires et des frais d'envoi éventuels.

L'exploitant doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les usagers concernés.

ARTICLE 4 : CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT

Le réseau d'assainissement de la CA TPM est séparatif ; les eaux usées et pluviales sont déversées dans deux réseaux distincts.

a. Les eaux usées

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 10 du présent règlement ;

- les eaux non-domestiques, suivant les conditions définies par les autorisations municipales de rejet et éventuellement les conventions spéciales de déversement passées entre la CA TPM et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public ou de mises en conformité technique ou réglementaire (Voir chapitre eaux non-domestiques)

b. Les eaux pluviales, définies à l'article 27 du présent règlement **ne sont pas admises au déversement dans le réseau d'assainissement collectif.**

La CA TPM ne gère pas le réseau d'eau pluviale.

- Les usagers, autres que les entreprises situées dans les zones d'activités listées en Annexe n° 6, doivent s'adresser aux services techniques de leur mairie.

c. Raccordement des Piscines

En aucun cas, les eaux issues des piscines (lavage de filtres, vidanges, ...) ne pourront être évacuées vers le réseau d'assainissement.

Le demandeur devra s'adresser aux services compétents de sa commune.

ARTICLE 5 : DÉVERSEMENTS INTERDITS

Il est formellement interdit de déverser dans les collecteurs publics d'eaux usées, notamment :

- ♦ toute substance pouvant dégager soit elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables, et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, des branchements ou des ouvrages d'épuration, soit à la sécurité du personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.
- ♦ les eaux pluviales, les eaux de lavage des voies,
- ♦ les eaux de ruissellement, les eaux de source, drainage et fossés,
- ♦ les eaux de drainage, de nappe phréatique,
- ♦ le contenu des fosses étanche ou d'accumulation,
- ♦ le contenu des fosses septiques et fosses toutes eaux,
- ♦ les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds ;
- ♦ les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc. ;
- ♦ les produits radioactifs ;
- ♦ les produits encrassant (sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, graisses...) ;
- ♦ les déchets des activités de soins
- ♦ les résidus de peintures,
- ♦ les produits issus du curage d'ouvrages d'assainissement de tout type (collectif et individuel),
- ♦ les eaux de température supérieure à 30° C,
- ♦ les eaux de pH <5.5 et >8.5,
- ♦ les substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales,
- ♦ les déjections solides ou liquides d'origine animale,
- ♦ les eaux non domestiques ou chimiques, ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité, ni celles n'ayant pas, le cas échéant, fait l'objet de neutralisation ou traitement préalable, ou contenant des substances nocives, aux valeurs dépassant les limites prescrites par la réglementation en vigueur.

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans les eaux pluviales et réciproquement, y compris à l'intérieur des propriétés privées.

La liste de ces déversements interdits n'est pas limitative. Elle pourra toujours être complétée par les textes en vigueur en la matière.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques définis à l'article 10 doivent faire l'objet, en application des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, de mesures spéciales de traitement avant rejet (Voir Chapitre III - USEES NON DOMESTIQUES).

L'exploitant peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement et contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Les conditions de facturation de ces interventions sont précisées à l'article 9 ci-après.

ARTICLE 6 : DÉVERSEMENTS DES MATIERES - DEPOTAGE

Il est interdit de déverser les matières de vidange ailleurs qu'aux points de dépotage dûment autorisés : stations d'épuration ou de dépotage légalement autorisées.

Ce dépotage ne sera accepté qu'après demande et analyses et dans les conditions définies par les conventions de dépotage à conclure avec l'Agglomération.

ARTICLE 7 : ACCES AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

L'accès au réseau public d'assainissement est interdit à toute personne étrangère à la communauté d'Agglomération, sauf autorisation écrite délivrée par la communauté d'Agglomération.

Cet accès est subordonné au respect des règles de sécurité spécifiques aux interventions en réseaux d'assainissement.

ARTICLE 8 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont poursuivies et réprimées selon les prescriptions législatives en vigueur, notamment l'article L 1312-1 du code de la santé publique. Elles peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 9 : FRAIS D'INTERVENTION

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle ou d'analyse occasionnés sont à la charge de l'usager.

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans les conditions énoncées dans le présent règlement constituerait une contravention ouvrant droit à poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres causées à cette occasion y compris les frais de remise en état des ouvrages, sont à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts.

CHAPITRE II - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

ARTICLE 10 : DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilettes, ...), les eaux vannes (urines et matières fécales), les eaux de lavage des locaux à déchets ménagers et non industriels.

Leur qualité physico-chimique est celle de référence des eaux résiduelles urbaine :

DCO < ou = 600 mg/l

MES < ou = 300 mg/l

Température < ou = 30°C

Conductivité < ou = 1,5 µS/cm

pH compris entre 5,5 et 8,5

ARTICLE 11 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Conformément à l'article L.1331-1 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout et ce dans les conditions fixées dans le présent article.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par le Conseil Communautaire de la CA TPM.

Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Tout propriétaire tenu de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public, doit en faire la déclaration à l'exploitant.

En application de l'arrêté du 19 juillet 1960 modifié par l'arrêté du 28 février 1986 peuvent être accordées :

♦ Des **exonérations** à l'obligation de raccordement pour :

- Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter,
- Les immeubles déclarés insalubres et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique,
- Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition,
- Les immeubles dont la démolition, en application doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover,
- Les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme aux dispositions des règlements en vigueur. La conformité de cette installation doit être attestée par l'autorité compétente.

♦ Des **prolongations de délais**, pour l'exécution du raccordement des immeubles aux réseaux d'eaux usées rendu obligatoire par l'article L 1331-1 du code de la santé publique, dans le cas suivant :

- Aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement. Toutefois, lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique et/ou à l'environnement, la prolongation peut être refusée ou subordonnée à l'exécution de mesures de salubrité prescrites par l'autorité compétente.

♦ Une **dispense de raccordement** pour des constructions difficilement raccordables : Si la mise en œuvre des travaux de raccordement des installations privées au réseau public se heurte à des obstacles techniques importants dûment justifiés et/ou si le coût de mise en œuvre est démesuré au vu du projet de construction envisagé, une dispense de raccordement pourra être accordée par décision motivée de l'autorité compétente dès lors que la propriété pourra être équipée d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées domestiques du projet, conforme aux dispositions des règlements en vigueur et sous réserve que les caractéristiques géologiques du sous-sol de la propriété, permettent le fonctionnement d'une telle installation.

ARTICLE 12 : DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- ♦ un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- ♦ une canalisation de branchement, située sous le domaine public ;
- ♦ une boîte de branchement dans le domaine public, en limite de propriété privée (sauf en cas d'impossibilité avérée), permettant le contrôle et l'entretien de la partie publique du branchement,
- ♦ un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

La partie du branchement qui va du collecteur principal au regard de branchement inclus est la propriété de l'Agglomération. Ces ouvrages doivent être conservé en bon état et rester accessibles en permanence.

Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, la CA TPM, ou son exploitant, se réserve la possibilité de modifier à ses frais l'implantation du regard de branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent article.

Dans le cas où les équipements de protection contre le reflux des effluents sont situés dans le regard de branchement, ils ne sont pas intégrés à la partie publique du branchement. Leur installation, entretien et renouvellement restent à la charge de l'utilisateur.

L'immeuble peut être équipé de branchements distincts :

- ♦ un ou plusieurs branchements pour les eaux usées ;
- ♦ un ou plusieurs branchements pour les eaux pluviales et eaux claires sauf prescription contraire de l'autorité compétente.

Tout raccordement à un réseau privé voisin est soumis à l'autorisation du propriétaire du réseau et de l'exploitant du réseau public.

ARTICLE 13 : MODALITES GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Il est interdit de se raccorder au réseau public d'assainissement sans autorisation.

L'exploitant fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée (domestiques et non-domestique éventuellement) dans le réseau d'assainissement.

Un branchement ne pourra en tout état de cause recueillir que les eaux usées d'un seul immeuble. En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble pourra, sur décision de l'exploitant, être tenu de s'équiper d'un branchement particulier.

L'Exploitant du service fixe les conditions techniques d'établissement de chaque branchement : le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du regard de branchement en concertation avec l'utilisateur.

Les travaux d'installation du branchement, sont réalisés, aux frais du pétitionnaire par la CA TPM, l'exploitant du réseau ou son délégataire. A ce jour, ils sont réalisés :

- ♦ par l'Agglomération : pour les communes d'Ollioules, Saint Mandrier, Six Fours les Plages, La Garde et La Valette du Var,
- ♦ par l'exploitant, délégataire privé, pour les communes de Carqueiranne, La Crau, la Seyne sur mer, Le Revest les eaux, Toulon, Le Pradet et Hyères les Palmiers

L'Exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

ARTICLE 14 : DEMANDE DE BRANCHEMENT - AUTORISATION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la CA TPM sous forme d'un imprimé à remplir, disponible auprès du Service Communautaire d'Assainissement, qui doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte : l'élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par l'exploitant et entraîne l'acceptation des dispositifs du présent règlement. Elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par la CA TPM et l'autre remis à l'utilisateur. L'acceptation par la CA TPM crée la convention de déversement entre les parties.

Afin de permettre l'instruction de la demande de branchement et d'autorisation de déversement, celle-ci doit être accompagnée des pièces suivantes (en deux exemplaires) à transmettre au moins 6 semaines avant la date prévue pour le démarrage des travaux :

- ♦ un plan de situation de l'immeuble (échelle comprise entre 1/1000 et 1/10000) et un plan de masse (échelle 1/500) comportant également la situation de l'égout et du branchement projeté ;
- ♦ des plans du projet d'évacuation des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards respectifs (échelle inférieure ou égale à 1/200) permettant de visualiser l'emplacement souhaité du regard général ;
- ♦ une vue en plan (échelle 1/50 ou 1/100) du sous-sol, du rez-de-chaussée et des étages portant la situation des conduites projetées, l'indication des appareils à desservir, le diamètre et la pente des conduites, des façades et toutes autres indications utiles ;
- ♦ une coupe longitudinale (échelle 1/50 ou 1/100) de l'immeuble suivant la conduite principale avec indication des niveaux (profondeur cave, profondeur fil d'eau, regard et niveau rue), des points de raccordement, des colonnes de chute avec les appareils à desservir et des diamètres ;
- ♦ le diamètre du branchement à effectuer ;
- ♦ l'Arrêté de permis de construire ;
- ♦ les notes de calculs et/ou les fiches techniques des dispositifs particuliers mis en place comme les postes de relèvement, les clapets anti-retour.

- ♦ les conventions de servitude rendues nécessaires pour l'établissement du branchement ou à minima l'autorisation écrite du ou des propriétaires concernés;
- ♦ la nature des eaux déversées dans le réseau d'assainissement.

L'ensemble des travaux est réalisé à la charge du demandeur conformément aux dispositions de l'article 13 ci-avant, dans un délai maximum de 6 semaines à compter de la validation des documents remis par l'usager et de la signature par la CA TPM de la convention.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent pas les démolitions, transformations et réfections nécessaires à la mise en place du branchement.

Dans le cadre d'un immeuble collectif :

Lorsqu'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée entre l'immeuble collectif et l'exploitant du service eau potable, chaque usager doit établir une convention de déversement ordinaire avec la CA TPM.

Lorsque l'immeuble collectif ne fait pas l'objet d'une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable, la convention de déversement de l'immeuble collectif prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble. Dans ce cadre, une convention de déversement est établie sur la base des relevés du compteur général.

ARTICLE 15 : MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L. 1331-6 du code de la santé publique, la CA TPM exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la CA TPM.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la collectivité peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la CA TPM qui en assure alors l'entretien et en contrôle la conformité.

L'Agglomération est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant les modalités fixées par délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 16 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions de l'exploitant et du présent règlement.

La trame des réseaux d'assainissement communautaire est composée de canalisations séparatives.

♦ Niveau hydraulique

Le niveau hydraulique à l'intérieur des collecteurs publics étant susceptible d'atteindre celui des chaussées et en vue d'éviter le reflux des eaux d'égouts dans les constructions, les canalisations en communication avec les collecteurs et, notamment, leurs joints, doivent être établis de manière à résister à la pression des eaux.

Il est défini une côte de référence hydraulique qui est celle de la chaussée existante ou projetée ou du terrain naturel (lorsque le réseau est hors voies) au point de raccordement entre le branchement et le collecteur.

Aucun orifice libre ne doit être situé à un niveau inférieur à cette cote de référence.

Tous les regards situés à une cote inférieure à cette cote de référence doivent être obturés par des tampons étanches résistants à la pression des eaux.

Dans chaque immeuble, le plancher le plus bas équipé d'appareils sanitaires doit être établi à une cote d'altitude supérieure à cette cote de référence.

♦ Canalisation de branchement à l'égout

- Nature des canalisations

Toutes les canalisations, de quelque nature qu'elles soient, devront comporter soit le sigle "NF" soit la mention "CE", preuve de leur conformité aux normes françaises ou européennes en vigueur.

A défaut, les matériaux utilisés devront faire l'objet d'un avis technique favorable du C.S.T.B.

Les matériaux et leur mise en œuvre devront être conformes aux prescriptions du fascicule n° 70 du CCTG.

L'emploi de matériaux à base d'amiante est interdit.

Dans un souci de pérennité des réseaux, il est préconisé la mise en œuvre de matériaux de classe de résistance élevée, au moins égale à 8 KN/m² sous voies circulées.

- Caractéristiques des branchements

Le diamètre de la canalisation de branchement ne sera pas inférieur à 160 mm pour une maison individuelle, à 200 mm pour un groupement de maisons individuelles ou un immeuble collectif.

Elle devra être rectiligne et comporter une boîte de raccordement dans le domaine public, en limite de propriété privée.

La pente de la canalisation doit être au minimum de 0.03 m par mètre dans la partie située sous chaussée publique.

L'angle entre la canalisation de branchement et l'égout public sera compris entre 40° et 60°, dans le sens de l'écoulement de l'égout principal.

Les canalisations posées le long de talus ou de murs ne doivent en aucun cas être apparentes, mais enterrées ou encastrées sans présenter de saillie.

Un dernier regard de changement de pente ou de direction pourra être demandé en limite de propriété privée, en limite d'alignement futur, afin de permettre le branchement sur la boîte de raccordement.

♦ Type de raccordement

- Raccordement sur regard

Le raccordement doit se faire sur la banquette.

Une cunette d'accompagnement doit être confectionnée sur la banquette du regard.

- Raccordement sur canalisation

Le raccordement peut se faire sans regard si le diamètre de la canalisation principale est supérieur de 0.10 m au diamètre de la canalisation de branchement.

Dans le cas contraire, la réalisation d'un regard de branchement est obligatoire.

- Siphon disconnecteur

Le branchement doit être équipé d'un siphon disconnecteur. L'installation d'un autre type de boîte de branchement est de la responsabilité de l'exploitant du réseau public.

Le siphon doit être situé à l'extérieur, en limite de la propriété privée hors alignement futur éventuel.

Nombre de siphons : il doit être mis en place un siphon pour :

- chaque villa accolée ou non à une autre villa,
- chaque immeuble ou chaque bloc d'immeubles dont le collecteur est situé dans un sous-sol commun.

- Ventilation de l'égout public

Chaque branchement doit être équipé d'une ventilation de l'égout public raccordée en aval du siphon. Cette ventilation sera constituée par une gaine de diamètre minimum de 0.10 m qui doit se prolonger au dessus du niveau du toit et être établie de façon à ne jamais déboucher soit au dessous, soit à proximité de fenêtres et à ne causer aucune nuisance dans le voisinage.

- Station de relevage des eaux usées

Dans le cas de la mise en place d'une station de relevage des eaux usées, l'installation devra être réalisée suivant les règles de l'art et comporter :

Un dispositif de relevage suffisamment dimensionné pour permettre l'évacuation des effluents de la construction (Dans le cas où le relevage serait assuré par pompe, le dispositif devra comporter deux pompes fonctionnant alternativement une en secours de l'autre).

Une cuve de secours pouvant palier une défaillance de l'installation, pendant le temps nécessaire à l'intervention du service de dépannage.

Le raccordement sur le réseau public sera réalisé par l'intermédiaire d'un branchement gravitaire conforme aux dispositions précédentes (article 12).

L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement de cet équipement seront à la charge exclusive du propriétaire de la construction à desservir.

En cas d'insalubrité causée par un fonctionnement défectueux du dispositif de relevage, le service compétent, pourra faire vidanger l'installation d'office aux frais du propriétaire défaillant.

Dans tous les cas, le débit de l'installation de pompage devra être compatible avec la capacité de transit hydraulique du réseau public d'assainissement collectif réceptionnant les effluents pompés. Le demandeur peut se rapprocher de l'exploitant pour vérification.

ARTICLE 17 : PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute installation d'un branchement donne lieu à l'établissement d'un devis par l'exploitant.

Après acceptation par l'utilisateur, l'exploitant peut demander à l'utilisateur de régler, avant la réalisation des travaux, un acompte au plus égal à 50% du montant du devis.

Le solde, établi par l'exploitant sur le décompte réel des travaux, est exigible dans les quinze jours suivant l'exécution des travaux.

Le montant total réglé par l'utilisateur (acompte plus solde) ne peut pas dépasser le montant du devis accepté.

ARTICLE 18 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE PUBLIQUE DES BRANCHEMENTS

Les branchements particuliers des immeubles sont intégrés dans le réseau public d'assainissement dès leur réception dans toute leur emprise publique jusqu'au raccordement à l'égout public.

L'exploitant assure l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel des parties des branchements situées sous le domaine public.

Seule une entreprise dûment missionnée par la communauté d'Agglomération (dans le cadre d'un marché) pourra effectuer des travaux sur cette partie du réseau public.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, survenus sur le branchement, qu'il soit situé en domaine public ou privé, sont dus à la négligence, à

l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de l'exploitant pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

L'exploitant est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues au chapitre VII du présent règlement.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie du branchement situé en domaine privé sont pris en charge par le propriétaire, conformément aux dispositions des articles 53 et 54.

Le regard de branchement doit rester apparent et accessible à tout moment.

ARTICLE 19 : CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

Lors de l'incorporation d'un nouveau réseau au domaine public, et conformément à l'arrêté du 22 décembre 1994, fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées : « les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par la communauté d'agglomération. A cet effet, celle-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux avant leur mise en fonctionnement. Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement ».

Le procès-verbal de cette réception est adressé par la communauté d'Agglomération à l'entreprise chargée des travaux, au service charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernée.

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

L'ensemble des articles du présent règlement est applicable aux réseaux privés installés pour assurer l'évacuation des eaux usées vers le réseau public.

La CA TPM se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution aux dispositions du présent règlement des réseaux privés et de leurs branchements.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par la CA TPM, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Les propriétaires de constructions anciennes dont une partie de la colonne de collecte interne se trouve sous trottoir, restent seuls responsables de leurs installations.

Ces canalisations privées ne seront en aucun cas entretenues ou réparées par la communauté d'Agglomération.

ARTICLE 21 : OBLIGATION D'ENTRETIEN

Le propriétaire doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations privatives, les frais lui incombant.

Le propriétaire doit apporter, à ses frais, toutes modifications utiles à ses installations privatives pour les rendre conformes aux prescriptions des règlements en vigueur. Sur injonction de la communauté d'Agglomération, et dans le délai fixé par elle, le propriétaire doit remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou nettoiemnts ordonnés.

ARTICLE 22 : CESSATION, MUTATION OU TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif étant obligatoire pour les eaux usées dans les zones d'assainissement collectif, la cessation de l'autorisation ne peut résulter que du

changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans frais. L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant-droits, restent responsables vis-à-vis de la CA TPM, propriétaire du réseau, de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale. L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire. La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble est exécutée par l'exploitant aux frais du demandeur.

Le transfert du permis de construire vaut transfert de l'autorisation de déversement.

ARTICLE 23 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application des articles R.2333-121 à R.2333-132 du CGCT, l'usager raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Ne peuvent en être exonérés que les volumes d'eau utilisés :

- à des fins d'arrosage dès lors qu'ils sont prélevés sur un branchement d'eau réservé à cet effet et ne pouvant être utilisé à des fins domestiques.
- à d'autres usages non domestiques, dans le cadre d'une autorisation de rejet et éventuellement d'une convention spéciale de déversement fixant les modalités de facturation du service de l'assainissement.

La redevance est assise sur tous les volumes d'eau prélevés par les usagers que ce soit sur les distributions publiques ou sur toute autre source.

Lorsque l'usager s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, le nombre de mètres cubes d'eau, servant de base à la redevance, est déterminé autant que possible par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager ou évalué en fonction des caractéristiques des installations. Les points de prélèvement privés doivent faire l'objet d'une déclaration en Mairie.

En cas d'absence de dispositif de comptage, le volume entrant dans le calcul de la redevance sera évalué à 0,5 m³ par m² de surface habitable et par an pour une alimentation partielle et à 1 m³ par m² de surface habitable et par an pour une alimentation totale.

Lorsque l'usager est un exploitant agricole ou une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, l'assiette de la redevance est déterminée dans les conditions prévues par les articles R.2333-121 à R.2333-132 du CGCT, suivant le Chapitre III - Les eaux usées non domestiques.

Le montant de la redevance d'assainissement communautaire est fixé chaque année par une délibération du Conseil Communautaire de la CA TPM.

Les modalités de recouvrement sont régies par les textes réglementaires en vigueur.

La facture d'eau comporte, pour la partie de l'assainissement, les rubriques suivantes :

- ♦ une part revenant à la CA TPM pour couvrir ses charges (investissements de collecte et de traitement, gestion et fonctionnement du service)
- ♦ une part revenant au délégataire de la collecte, s'il existe, pour couvrir les frais de fonctionnement du service ;
- ♦ une part revenant au délégataire du traitement des eaux usées pour couvrir les frais de fonctionnement des Stations d'Épuration.
- ♦ Une part revenant à l'Agence de l'eau pour répartition

ARTICLE 24 : MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

La part fixe de la redevance d'assainissement (abonnement), si elle existe, est payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), cette part fixe est facturée ou remboursée prorata temporis.

La part variable de la redevance d'assainissement est facturée à terme échu. Le volume facturé peut être estimé à partir de la consommation annuelle précédente.

La redevance d'assainissement étant facturée par le distributeur d'eau potable sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, l'utilisateur est invité à en faire part à l'exploitant sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, l'utilisateur peut bénéficier, après étude des circonstances :

- ♦ d'un paiement échelonné si sa facture a été sous-estimée,
- ♦ d'un remboursement ou d'un avoir selon son choix, si sa facture a été surestimée.

En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée, l'utilisateur n'a pas réglé sa facture, celle-ci peut être réclamée les procédés de mise en recouvrement légaux, majorée des frais générés.

A tout moment, l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation.

Le Cas échéant, ces sommes pourront être réclamées par le Trésorier Municipal de Toulon qui décidera si nécessaire des poursuites à engager.

ARTICLE 25 : CAS D'EXONERATION OU DE REDUCTION

L'utilisateur peut bénéficier d'une exonération ou d'une réduction dans les cas suivants:

- ♦ s'il dispose de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels il a souscrit des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine,...) excluant tout rejet d'eaux usées.
- ♦ S'il est en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans ses installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans les réseaux d'assainissement.

Pour obtenir une réduction ou dégrèvement, l'utilisateur doit adresser au service Communautaire d'assainissement, dans un délai de 3 mois à réception de la facture :

- Lettre de demande d'exonération, précisant la localisation de la fuite,
- Copie de la facture comportant la surconsommation accidentelle,
- Copie des factures des 3 années précédentes pour la même période, ou s'il est abonné à l'eau depuis moins de trois ans, les copies des factures en sa possession,
- Copie de la facture de réparation de la fuite, à son nom, ou toute justification d'achat du matériel ayant servi à la réparation et une attestation sur l'honneur de réparation de la fuite par lui-même.
- Attestation de son assurance de non prise en charge de la dépense supplémentaire

Le dégrèvement sera calculé de la façon suivante :

$$D = Vd \times RA \text{ où}$$

RA = Redevance d'assainissement globale TTC (part communautaire, parts fermières et part Agence de l'Eau)

Vd = volume dégrevé

$$Vd = Vcf - (Vm \times 1,10)$$

Vcf = Volume de la consommation avec fuite,

Vm = Volume moyen hors fuite, calculé d'après les factures fournies,

Il ne sera consenti qu'un seul dégrèvement par période de 3 ans. Les demandes de dégrèvement arrivées hors délai seront rejetées.

La CA TPM ou son représentant se réserve le droit de vérifier in situ la localisation de la fuite.

ARTICLE 26 : PARTICIPATION POUR LE RACCORDEMENT A L'EGOUT (P.R.E)

Conformément à l'article L 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés sont astreints à verser une participation pour raccordement à l'égout, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Le montant de la participation applicable est fixé par délibération du conseil communautaire et révisé dans les conditions prévues à la dite délibération.

La PRE est exigible dès l'obtention du permis de construire dans lequel elle est mentionnée.

Les conditions de perception et éventuellement d'exonération sont prévues dans la délibération qui l'instaure.



CHAPITRE III - LES EAUX PLUVIALES

La CA TPM n'est compétente pour les eaux pluviales que dans les Zones d'Activités Economiques listées en annexe n°6.

Les dispositions suivantes ne s'appliquent donc que dans ces secteurs.

Pour les voiries transférées à la CA TPM, la gestion des eaux pluviales reste communale.

A l'extérieur de ces zones, tout propriétaire désirant rejeter des eaux pluviales devra se rapprocher des services techniques de sa commune.

ARTICLE 27 : DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont assimilées aux eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, les eaux souterraines de source, drainage et puits, etc.

ARTICLE 28 : SÉPARATION DES EAUX PLUVIALES

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées :

- ♦ soit par les réseaux pluviaux ;
- ♦ soit par les caniveaux de chaussée,
- ♦ **à l'exclusion formelle des réseaux eaux usées.** Le non-respect de cette règle exposera l'usager aux sanctions définies au chapitre VII.

ARTICLE 29 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS AU RESEAU D'EAUX PLUVIALES

Les articles du chapitre II relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements des eaux PLUVIALES des entreprises.

Les établissements rejetant des eaux pluviales devront être pourvus d'un réseau distinct d'eaux pluviales, jusqu'au domaine public :

Ce réseau doit être pourvu d'un regard de contrôle, permettant d'y effectuer des prélèvements et mesures, et placé au plus près de la limite public/privé, sur le domaine privé. Ce regard doit être visible et rester facilement accessible à toute heure aux agents de la communauté d'Agglomération.

Si la communauté d'Agglomération l'exige, l'établissement devra placer, à ses frais, un dispositif d'obturation, manuel ou automatique, sur la partie privée du réseau d'eaux pluviales pour l'isoler du réseau public. Ce dispositif devra rester accessible à tout moment aux agents de la communauté d'Agglomération ainsi qu'au service d'incendie et de secours.

Afin d'éviter tout débordement en cas d'obturation, une mise en rétention des effluents devra être prévue par l'établissement. En cas d'absence d'un moyen de stockage, l'activité industrielle occasionnant des rejets aqueux devra être interrompue.

ARTICLE 30 : CONDITIONS DE DEVERSEMENTS DES EAUX PLUVIALES

Le raccordement des rejets d'eaux pluviales des établissements au réseau public peut être autorisé, dans la mesure où ce déversement respecte les caractéristiques suivantes :

- ♦ Être débarrassées des matières ou des substances susceptibles :

- de porter atteinte à la santé du personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation,
 - d'endommager le réseau de collecte,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique et maritime, d'avoir des effets nuisibles sur la santé ou de mettre en cause les différents usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
- ♦ Être exempts des :
- 14 substances dangereuses prioritaires de la directive européenne cadre sur l'eau(DCE) 2000/60/CE du 23 octobre 2000, modifiée par la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008, ainsi que des substances de la liste I de la directive 76/464/CEE du 4 mai 1976.
 - 22 substances prioritaires de la DCE et substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 (cf. annexe n°1) et substances figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 (cf. annexe n°2), dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées règlementairement.
- ♦ Le rejet de substances radioactives ne pourra être admis en aucun cas.

ARTICLE 31 : AUTORISATION ET CONVENTION DE DEVERSEMENT DES EAUX PLUVIALES

La demande de déversement d'eaux pluviales doit être réalisée simultanément à celle des eaux usées non domestiques décrite à l'article 33.

Pour les rejets d'eaux pluviales, il sera précisé :

- ♦ les derniers résultats des mesures réalisées sur les effluents non domestiques, que l'établissement a en sa possession, tels que :
- le débit journalier moyen et de pointe,
 - le volume mensuel ou annuel d'eau consommée et rejetée,
 - la DCO,
 - la concentration en matières en suspensions (MES),
 - la température du rejet,
 - le pH de l'effluent.

Au vu de ces éléments, la communauté d'Agglomération pourra exiger l'établissement du profil de l'effluent pluvial rejeté au réseau public d'eaux pluviales.

Une campagne de prélèvements et de mesures devra être réalisée par un organisme agréé pour l'ensemble des paramètres. Les prélèvements sont des échantillons moyens représentatifs de 24h d'activité, avec un cycle de prélèvement asservi au débit.

Cette campagne portera principalement sur les paramètres suivants :

- ♦ Mesure et enregistrement en continu :
 - du pH,
 - de la température,
 - de la conductivité,
- ♦ Mesures ponctuelles :
 - MES (matières en suspension),
 - DCO (demande chimique en oxygène),
 - tout paramètre ou polluant en liaison avec le process industriel ou les produits utilisés.

- ◆ Paramètres « Seuils repères »
 - MES : 1,5 g/l
 - DCO : 500 mg/l
 - DBO5 : 200mg/l
 - Température : 30°C
 - pH compris entre 6,5 et 7,5

En cas de dépassement d'un ou plusieurs des « seuils repères » indiqués ci-dessus, la communauté d'Agglomération pourra exiger des analyses complémentaires (cf. annexe n°3) en fonction de l'activité de l'établissement, afin de caractériser ses effluents.

Dans tous les cas, suivant la nature des paramètres ou polluants suspectés, la communauté d'Agglomération se réserve le droit d'inclure d'autres paramètres et/ou de demander une étude d'impact sur la compatibilité des rejets avec le réseau de collecte et le milieu récepteur.

Les frais de ces campagnes de mesures sont à la charge de l'établissement.

Après étude, la communauté d'Agglomération pourra :

- ◆ soit accepter les effluents tels quels en délivrant un arrêté d'autorisation,
- ◆ soit les accepter après prétraitement adapté à la charge de l'établissement, en délivrant un arrêté d'autorisation de déversement des eaux pluviales, annexée si nécessaire à une convention de déversement. Lorsqu'elle est nécessaire, la signature de la convention de déversement est une condition de la délivrance de l'arrêté d'autorisation.
- ◆ soit refuser les effluents en raison de leur charge, leur débit ou leur nature qui seraient incompatibles avec les possibilités du réseau ou du milieu récepteur en demandant à l'établissement de les traiter sur place ou de les évacuer selon une filière adaptée de déchets liquides dangereux. Le demandeur recevra une lettre de refus motivée par le service assainissement ou un arrêté de refus.

L'arrêté d'autorisation de déversement définit les concentrations maximales à respecter pour les paramètres DCO, MES, pH, température, et tout autre paramètre spécifique de l'activité de l'établissement.

Les seuils de concentrations maximales autorisés sont fixés par la communauté d'Agglomération pour chaque établissement en fonction de cinq critères :

- ◆ la qualité du milieu récepteur,
- ◆ la distance entre l'établissement et le milieu,
- ◆ le flux de pollution rejeté,
- ◆ la nature du polluant,
- ◆ la nature de l'activité.

La communauté d'Agglomération jugera de la nécessité d'annexer une convention de déversement à l'arrêté d'autorisation, notamment pour les établissements suivants :

- ◆ les établissements soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- ◆ les établissements dont le profil de l'effluent pluvial ne respecte pas les valeurs indiquées précédemment,
- ◆ les établissements dont la pollution rejetée est notablement importante en regard de la pollution pouvant être acceptée par le milieu récepteur,
- ◆ les établissements voulant s'inscrire dans une démarche d'amélioration de leurs rejets.
- ◆ La communauté d'Agglomération s'appuiera sur les documents fournis lors de la demande d'autorisation de déversement pour juger de la nécessité du conventionnement.

Toute modification ou cessation de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale doit être signalée à la CA TPM et peut donner lieu, le cas échéant, à une nouvelle demande de déversement.

ARTICLE 32 : PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX PLUVIALES REJETEES

Des auto-contrôles, à la charge de l'établissement, pourront être imposés dans l'arrêté ou la convention de déversement. Leur fréquence ainsi que les paramètres à contrôler sont déterminés en fonction des rejets. Les résultats sont alors à communiquer à la CA TPM.

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la CA TPM ou par son mandataire dans les regards de contrôle, afin de vérifier si les eaux pluviales déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions générales ainsi qu'aux prescriptions particulières de l'arrêté autorisant le déversement et, le cas échéant, de la convention de déversement en vigueur.

Les analyses sont faites par un laboratoire agréé pour l'ensemble des paramètres.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'établissement en cas de non-conformité.

ARTICLE 33 : INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT

Les établissements devront être munis des installations de prétraitement nécessaires au respect des conditions d'admissibilité. Elles doivent être dimensionnées selon les normes en vigueur et être maintenues en permanence en bon état de fonctionnement (cf. fiches techniques en annexe 4). Les usagers doivent pouvoir justifier, par tout document approprié (facture, fiche d'intervention,...), au service communautaire d'assainissement du bon entretien de ces installations.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des nuisances qui peuvent résulter d'un entretien insuffisant.

Les dispositions des Chapitre IV - Article 41 : PENALITES ET MESURES DE SAUVEGARDE et Chapitre IV - Article 42 : MUTATION s'appliquent aux rejets d'eaux pluviales.

CHAPITRE IV - LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

ARTICLE 34 : DEFINITION DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Sont classés dans les eaux usées non domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, y compris les eaux de lavage

Leurs caractéristiques quantitatives et qualitatives sont précisées dans l'arrêté autorisant le rejet et éventuellement dans la convention de déversement passée entre la communauté d'Agglomération et l'établissement exerçant une activité à caractère industriel, commercial ou artisanal désireux de rejeter ses effluents non domestiques au réseau d'assainissement public.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont par ailleurs soumis aux règles établies au chapitre II du présent règlement.

ARTICLE 35 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Les articles du chapitre II relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements des eaux usées non domestiques.

Les établissements rejetant des eaux usées non domestiques devront être pourvus d'au moins deux réseaux distincts, jusqu'au domaine public :

- ♦ Un réseau d'eaux usées domestiques ;
- ♦ Un réseau d'eaux usées non domestiques.

Chacun de ces réseaux doit être pourvu d'un regard de contrôle, permettant d'y effectuer des prélèvements et mesures, et placé au plus près de la limite public/privé, sur le domaine privé. Ce regard doit être visible et rester facilement accessible à toute heure aux agents de la communauté d'Agglomération.

Si la communauté d'Agglomération l'exige, l'établissement devra placer, à ses frais, un dispositif d'obturation, manuel ou automatique, sur la partie privée du réseau d'eaux usées non domestiques pour l'isoler du réseau public. Ce dispositif devra rester accessible à tout moment aux agents de la communauté d'Agglomération ainsi qu'au service d'incendie et de secours.

Afin d'éviter tout débordement en cas d'obturation, une mise en rétention des effluents devra être prévue par l'établissement. En cas d'absence d'un moyen de stockage, l'activité industrielle occasionnant des rejets aqueux devra être interrompue.

ARTICLE 36 : CONDITIONS DE DEVERSEMENTS DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, le raccordement des établissements produisant des eaux usées non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire.

Toutefois, une demande de déversement au réseau public pourra être formulée selon les modalités définies à l'article 37, et ne pourra être accordée que dans la mesure où ces déversements respectent l'article 5 et les caractéristiques suivantes :

- ♦ Être débarrassées des matières ou des substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement communautaire,
 - d'endommager le système de collecte et de traitement communautaire ainsi que leurs équipements connexes, notamment les systèmes biologiques de certaines stations d'épuration sensibles à des substances toxiques spécifiques,
 - de perturber le fonctionnement des stations d'épuration des eaux usées et les traitements des boues,

- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'avoir des effets nuisibles sur la santé ou de mettre en cause les différents usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
 - d'empêcher l'évacuation des boues produites par le système d'assainissement en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.
- ♦ Être exempts des :
- 14 substances dangereuses prioritaires de la directive européenne cadre sur l'eau(DCE) 2000/60/CE du 23 octobre 2000, modifiée par la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008, ainsi que des substances de la liste I de la directive 76/464/CEE du 4 mai 1976.
 - 22 substances prioritaires de la DCE et substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 (cf. annexe n°1) et substances figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 (cf. annexe n°2), dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.
- ♦ Le rejet de substances radioactives ne pourra en aucun cas être admis.

ARTICLE 37 : AUTORISATION ET CONVENTION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

♦ Demande de déversement

Tout déversement d'eaux usées non domestiques doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable de déversement.

Les demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

La demande est à faire par courrier adressé au service communautaire d'assainissement de la communauté d'Agglomération, visé par le représentant légal de l'établissement ou son mandataire.

La demande doit comporter les éléments suivants :

1. le descriptif du demandeur : raison sociale, adresse, nom et coordonnées du correspondant, numéro SIRET ;
2. une note indiquant les caractéristiques principales de l'activité de l'établissement (objet, importance, produits utilisés) et de son rejet en précisant notamment :
 - la nature des produits rejetés ;
 - la nature des déchets et leur mode d'élimination ;
 - la nature, le dimensionnement et les caractéristiques techniques des ouvrages de prétraitement éventuels avant déversement au réseau public d'assainissement.
3. un plan des réseaux internes de l'établissement à une échelle lisible (eaux usées domestiques, eaux usées non domestiques et eaux pluviales), avec l'implantation des points de rejet aux réseaux publics ; la situation, la nature des ouvrages de contrôle ; l'implantation et la nature des ouvrages de prétraitements ;
4. les ressources en eau utilisées ainsi que le descriptif et l'implantation des dispositifs de comptage ;
5. les derniers résultats des mesures réalisées sur les effluents non domestiques, que l'établissement a en sa possession, tels que :
 - le débit journalier moyen et de pointe,

- le volume mensuel ou annuel d'eau consommée et rejetée,
- la DCO,
- la concentration en matières en suspensions (MES),
- la température du rejet,
- le pH de l'effluent.

6. l'arrêté d'autorisation d'exploiter pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ou le récépissé de dépôt de déclaration pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration.

Au vu de ces éléments, la communauté d'Agglomération pourra exiger l'établissement du profil de l'effluent non domestique rejeté au réseau public d'assainissement.

Une campagne de prélèvements et de mesures devra être réalisée par un organisme agréé pour l'ensemble des paramètres. Les prélèvements sont des échantillons moyens représentatifs de 24h d'activité, avec un cycle de prélèvement asservi au débit.

Cette campagne portera principalement sur les paramètres suivants :

- ♦ Mesure et enregistrement en continu :
 - du pH,
 - de la température,
 - de la conductivité,
- ♦ Mesures ponctuelles :
 - MES (matières en suspension),
 - DCO (demande chimique en oxygène),
 - toxicité : microtox
 - tout paramètre ou polluant en liaison avec le process industriel ou les produits utilisés.

En cas d'impossibilité technique d'installer un préleveur moyen 24h asservi au débit, trois prélèvements ponctuels, représentatifs de 24h d'activité seront réalisés. Dans ce cas, l'établissement devra indiquer son débit moyen journalier et son débit de pointe d'eaux usées non domestiques rejetées dans le réseau. Les prélèvements et analyses seront effectués par un organisme agréé pour l'ensemble des paramètres.

Paramètres « Seuils repères »

- MES 1 g/l
- DCO 1 g/l
- Température 30°C
- Conductivité 1,5 µS/cm
- pH compris entre 5,5 et 8,5

En cas de dépassement d'un ou plusieurs des « seuils repères » indiqués ci-dessus, la communauté d'Agglomération pourra exiger des analyses complémentaires (cf. annexe n°3) en fonction de l'activité de l'établissement, afin de caractériser ses effluents.

Dans tous les cas, suivant la nature des paramètres ou polluants suspectés, la communauté d'Agglomération se réserve le droit d'inclure d'autres paramètres et/ou de demander une étude d'impact sur la compatibilité des rejets avec le réseau de collecte et le traitement existant à la station d'épuration.

Les frais de ces campagnes de mesures sont à la charge de l'établissement.

Après étude, la communauté d'Agglomération pourra :

- ♦ soit accepter les effluents tels quels en délivrant un arrêté d'autorisation conjoint avec la municipalité,
- ♦ soit les accepter après prétraitement adapté à la charge de l'établissement, en délivrant un arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques conjoint avec la municipalité, auquel sera annexée si nécessaire une convention de déversement. Lorsqu'elle est nécessaire, la signature de la convention de déversement est une condition de la délivrance de l'arrêté d'autorisation.
- ♦ soit refuser les effluents en raison de leur charge, leur débit ou leur nature qui seraient incompatibles avec les possibilités du réseau ou de la station d'épuration en demandant à l'établissement de les traiter sur place ou de les évacuer selon une filière adaptée de déchets liquides dangereux. Le demandeur recevra une lettre de refus motivée par le service assainissement ou un arrêté de refus.

L'arrêté d'autorisation de déversement définit les concentrations maximales à respecter pour les paramètres DCO, MES, pH, température, conductivité et tout autre paramètre spécifique de l'activité de l'établissement.

Les seuils de concentrations maximales autorisés sont fixés par la communauté d'Agglomération pour chaque établissement en fonction de cinq critères :

- 1) la capacité de la station d'épuration,
- 2) la distance entre l'établissement et la station d'épuration,
- 3) le flux de pollution rejeté,
- 4) la nature du polluant,
- 5) la nature de l'activité.

Après étude, la communauté d'Agglomération peut autoriser des seuils de concentrations maximales supérieurs aux « seuils repères ».

La communauté d'Agglomération jugera de la nécessité d'annexer une convention de déversement à l'arrêté d'autorisation, notamment pour les établissements suivants :

- ♦ les établissements soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- ♦ les établissements dont le profil de l'effluent non domestique ne respecte pas les valeurs indiquées précédemment,
- ♦ les établissements dont la pollution rejetée est notablement importante au regard de la pollution pouvant être traitée par la station d'épuration,
- ♦ les établissements voulant s'inscrire dans une démarche d'amélioration de leurs rejets.
- ♦ La communauté d'Agglomération s'appuiera sur les documents fournis lors de la demande d'autorisation de déversement pour juger de la nécessité du conventionnement.

Toute modification ou cessation de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale doit être signalée au service communautaire d'assainissement et peut donner lieu, le cas échéant, à une nouvelle demande de déversement.

Cas particulier d'un déversement temporaire :

Tout déversement d'eaux usées non domestiques temporaire doit faire l'objet d'une demande préalable de déversement, selon les modalités décrites ci-dessus.

La demande doit préciser la date et la durée du rejet temporaire et parvenir au service assainissement au moins deux mois avant la date de début de déversement souhaitée.

A l'issue de son instruction, la demande de déversement donnera lieu, en cas d'accord, à un arrêté d'autorisation de déversement temporaire accompagné, s'il y a lieu, d'une convention de déversement temporaire.

♦ Contenu de l'arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions techniques et financières générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement. Il est délivré par le maire et est notifié à l'établissement.

Lorsqu'une convention de déversement est nécessaire, l'arrêté d'autorisation définit les prescriptions générales de déversement au réseau ; les prescriptions techniques particulières et le volet financier sont traités dans la convention.

L'autorisation est délivrée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction au plus quatre fois, tant que la caractéristique des effluents rejetés reste inchangée. Dans le cas d'un arrêté d'autorisation assorti d'une convention de déversement, le renouvellement de la convention est conditionné par le renouvellement de l'arrêté d'autorisation.

♦ Contenu de la convention de déversement

La convention de déversement précise notamment la qualité et la quantité des eaux à évacuer dans le réseau d'assainissement, et les conditions techniques et financières particulières qui lui sont associées. Cette convention précise en outre les conditions de surveillance des rejets.

ARTICLE 38 : PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Des auto-contrôles, à la charge du bénéficiaire, pourront être imposés dans l'arrêté ou la convention de déversement. Leur fréquence ainsi que les paramètres à contrôler sont déterminés en fonction des rejets. Les résultats sont alors à communiquer au service communautaire d'assainissement.

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service communautaire d'assainissement ou par son mandataire dans les regards de contrôle, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions générales ainsi qu'aux prescriptions particulières de l'arrêté autorisant le déversement et, le cas échéant, de la convention de déversement en vigueur.

Les analyses sont faites par un laboratoire agréé pour l'ensemble des paramètres.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge du bénéficiaire en cas de non-conformité aux prescriptions de l'autorisation ou de la convention.

ARTICLE 39 : INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT

Les établissements devront être munis des installations de prétraitement nécessaires au respect des conditions d'admissibilité. Elles doivent être dimensionnées selon les normes en vigueur et être maintenues en permanence en bon état de fonctionnement (cf. fiches techniques en annexe 4). Les établissements doivent pouvoir justifier, par tout document approprié (facture, fiche d'intervention,...), au service communautaire d'assainissement du bon entretien de ces installations.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des nuisances qui peuvent résulter d'un entretien insuffisant.

♦ Graisse :

Pour éviter les dépôts de graisses à la sortie des établissements tels que restaurants, traiteurs, établissements hospitaliers, cantines, établissements de conserverie, de transformation de poisson ou de viande, les huileries, les raffineries d'huiles, les eaux usées de ces établissements devront traverser un séparateur à graisses dont le modèle et les caractéristiques répondront aux normes en vigueur.

♦ Fécule :

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un séparateur à féculs.

En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de féculs ne peuvent être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

♦ Hydrocarbures :

Il est interdit de rejeter à l'égout, même en petites quantités, des hydrocarbures.

Il est également interdit de rejeter les produits de graissage de toutes sortes.

Les eaux usées non domestiques des établissements tels que garages, stations service, aire de lavage ou ateliers de mécaniques, où des hydrocarbures sont manipulés et sont susceptibles d'être déversés à l'égout, devront passer par un séparateur à hydrocarbures dont le modèle et les caractéristiques répondront aux normes en vigueur.

Les séparateurs à hydrocarbures seront précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes.

ARTICLE 40 : COLLECTE ET ELIMINATION DES DECHETS LIQUIDES ET/OU DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Les établissements générant des déchets liquides et/ou des eaux usées non domestiques qui ne sont pas rejetés dans le réseau public d'assainissement doivent pouvoir justifier, auprès du service communautaire d'assainissement, de la collecte et de l'élimination de ces effluents par une filière agréée (bordereau d'enlèvement et de suivi des déchets, bon d'enlèvement, etc.).

ARTICLE 41 : PENALITES ET MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non respect des prescriptions de l'autorisation de rejet ou de la convention de déversement, la communauté d'Agglomération met en demeure l'établissement de se mettre en conformité, avant la réalisation de nouvelles analyses, dans un délai de six mois.

Au bout de six mois :

♦ si aucune modification n'a été effectuée, une majoration de 100% de la redevance sera appliquée. L'établissement dispose alors à nouveau d'un délai de six mois pour se mettre en conformité. Au bout de ce second délai, si les valeurs limites de rejet ne sont pas respectées, la communauté d'Agglomération procède à l'isolement du branchement. Les effluents seront alors évacués par une entreprise spécialisée suivant les conditions réglementaires en vigueur et aux frais du contrevenant.

♦ si l'établissement a effectué des modifications mais que les limites de rejet ne sont toujours pas respectées, l'établissement dispose à nouveau d'un délai de six mois pour se mettre en conformité. Au bout de ce second délai, si aucune modification n'a été effectuée ou que les limites de rejet ne sont toujours pas respectées, une majoration de 100% de la redevance sera appliquée. L'établissement dispose alors d'un troisième délai de six mois pour se mettre en conformité. Au bout de ce troisième délai, si les valeurs limites de rejet ne sont pas respectées, la communauté d'Agglomération met fin à l'autorisation de rejet ou la convention de déversement, et procède à l'isolement du branchement. Les effluents seront alors évacués par une entreprise spécialisée suivant les conditions réglementaires en vigueur et aux frais du contrevenant.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 216-1 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 42 : MUTATION

En cas de mutation de l'établissement, l'arrêté d'autorisation de rejet et la convention de déversement, si elle existe, deviennent caduques.

Une nouvelle demande de déversement d'eaux usées non domestiques doit être faite par le nouveau propriétaire auprès du service communautaire d'assainissement avant tout rejet.

L'ancien usager reste responsable des sommes dues au titre desdits arrêté et convention de déversement en vigueur à la date du changement d'usager.

ARTICLE 43 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX EAUX USEES NON DOMESTIQUES

◆ Principe :

Conformément à l'article 23 du présent règlement, la redevance d'assainissement est calculée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur du service ou du volume d'eau rejeté à l'égout (s'il peut être constaté et justifié par un dispositif de comptage).

Conformément à l'article R 2224-19-6 du code général des collectivités territoriales (cf. annexe 5), le montant de la redevance peut être corrigé en fonction :

- du degré de pollution des effluents rejetés,
- de la nature du déversement,
- de l'impact de ce dernier sur le service d'assainissement.

◆ Coefficient de pollution (Cp) :

Dans le cas où la nature de l'activité de l'établissement conduit à la définition d'un coefficient de pollution, il sera notifié à l'établissement :

- soit dans l'arrêté d'autorisation, lorsqu'il n'y a pas de convention,
- soit dans la convention de déversement.

Le Coefficient de pollution (Cp) peut résulter soit de la formule paramétrique ci-dessous, soit d'une formule spécifique eu égard à la caractéristique singulière des effluents rejetés. Dans ce dernier cas, la formule sera détaillée dans la convention spéciale de déversement.

◆ Coefficient de pollution (Cp) : cas général

Les caractéristiques de l'effluent de l'établissement permettront le calcul du coefficient de pollution en application de la formule suivante : $C_p = 0,5 \times \frac{DCO_i}{DCO_u} + 0,3 \times \frac{MES_i}{MES_u} + 0,2 \times \lambda$

Dans cette formule :

- Quand $\frac{DCO_i}{DCO_u} \geq 1$ alors $\frac{DCO_i}{DCO_u} = \text{valeur}$ $\frac{DCO_i}{DCO_u}$
- Quand $\frac{DCO_i}{DCO_u} < 1$ alors $\frac{DCO_i}{DCO_u} = 1$

De même pour le paramètre MES ;

Avec les valeurs indicées i (industriel) caractérisant l'effluent de l'Établissement et les valeurs indicées u (urbain), étant les concentrations de référence pour un effluent urbain, soit DCOu = 600 mg/l et MESu = 300 mg/l

« λ » est un coefficient concernant les autres paramètres définis dans l'arrêté comme étant à contrôler :

- Si les autres paramètres respectent les prescriptions, $\lambda = 1$;
- Si les autres paramètres ne respectent pas les prescriptions, $\lambda = 2$;

La redevance communautaire d'assainissement appliquée à cet usager est réajustée suivant la formule : $RA_i = RA_d \times C_p$

où RA_d est la redevance communautaire appliquée aux usagers domestiques et votée par le conseil communautaire (voir article 23)

Le coefficient de pollution est déterminé pour la durée de l'autorisation, sauf évolution notable de l'activité de l'Établissement. Cette évolution donnera lieu à un arrêté modificatif ou à un avenant à la convention, qui au vu des résultats de mesures fixera un nouveau coefficient de pollution.

Le coefficient de pollution est figé à minima pour une durée de 1 an à compter:

- ♦ de la signature de l'arrêté ou le cas échéant
- ♦ de la convention, ou
- ♦ d'un arrêté modificatif modifiant ce coefficient, ou
- ♦ d'un avenant à la convention modifiant ce coefficient.

ARTICLE 44 : PARTICIPATION FINANCIERE

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Celle-ci est définie par l'autorisation de déversement ou la convention de déversement.

ARTICLE 45 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation existante et à venir concernant l'usage de l'eau et la prévention de la pollution, ni à la réglementation sur les IPCE.

En tout état de cause, le recours à une sous-traitance ne modifie en rien les obligations de l'exploitant. Dans le cas d'espèce, le raccordement ne limite pas l'obligation pour l'industriel de connaître et de maîtriser le flux de pollution déversé de son fait au milieu naturel.

CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

ARTICLE 46 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

La mise en chantier des travaux de réalisation du raccordement des installations sanitaires intérieures ne pourra avoir lieu qu'après réception par le propriétaire de l'autorisation de raccordement délivrée par l'exploitant.

Cette autorisation interviendra après instruction par l'exploitant de la demande de branchement et d'autorisation de déversement introduite par le propriétaire et appuyée des documents visés à l'article 14 du présent règlement.

La vérification des installations intérieures et leur mise en conformité sont opérées dans les conditions précisées à l'article 54.

ARTICLE 47 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés privées sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 48 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Conformément à l'article L.1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, la CA TPM pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques du propriétaire, conformément à l'article 1331-6 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 49 : INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 50 : ETANCHÉITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées.

Dans le cas où le regard de branchement est situé en domaine privé, l'exploitant peut autoriser l'installation d'un dispositif anti-refoulement dans ce regard de branchement.

Dans le cas où la boîte de branchement est située sur le domaine public, le dispositif de lutte contre le reflux des eaux devra impérativement être installé en domaine privé.

Par ailleurs, pour les locaux situés en contrebas de la voie publique, l'évacuation des eaux devra obligatoirement se faire par l'intermédiaire d'une pompe de relevage.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations de ces dispositifs anti-refoulement sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 51 : POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 52 : TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 53 : COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent suffisamment dimensionnés et prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Au pied de chaque colonne de chute, une pièce de visite facilement accessible doit être installée.

Aucune nouvelle descente d'eaux usées ne peut être établie à l'extérieur des constructions en façades, sur rue. Elles ne peuvent être tolérées extérieurement sur cour, courette ou jardin, que dans les constructions anciennes, à l'occasion du renforcement de l'équipement sanitaire et en cas d'impossibilité absolue de les mettre à l'intérieur. Toutes précautions devront être prises contre les effets du gel.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 54 : JONCTION DES DEUX CONDUITES

La jonction de deux conduites est à réaliser, sauf dérogation, sous un angle compris entre 45 et 67°30.

La pose d'une pièce d'embranchement double n'est tolérée qu'à condition de desservir un seul logement. Pour les chutes de WC, l'embranchement double est interdit dans tous les cas.

ARTICLE 55 : DESCENTE DES GOUTTIÈRES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

ARTICLE 56 : CONDUITES SOUTERRAINES

Les conduites d'évacuation sont posées autant que possible suivant le trajet le plus court vers l'égout public en évitant les changements de pente et de direction.

Dans ce dernier cas, et pour les conduites de longueur supérieure à 30 m, des regards de visite intermédiaires sont à mettre en place.

A l'extérieur des bâtiments, les conduites doivent être posées de manière à les préserver du gel.

A l'intérieur des bâtiments, les conduites placées dans le sol doivent être recouvertes soit d'une couche de terre d'au moins 30 cm d'épaisseur, soit d'une dalle de protection d'au moins 10 cm d'épaisseur.

ARTICLE 57 : INSTALLATION, ENTRETIEN, RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

L'installation, l'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 58 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Pour les installations intérieures neuves, l'exploitant vérifie, avant tout raccordement au réseau public et à tranchée ouverte, qu'elles remplissent bien les conditions requises. Afin de permettre ce contrôle, l'exploitant doit être avisé au moins deux jours ouvrables avant le commencement des travaux.

Dans le cas où des défauts sont constatés par l'exploitant, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans le délai fixé par l'exploitant.

Si, malgré une mise en demeure de modifier des installations privées, les risques liés aux défauts constatés persistent, l'exploitant peut fermer totalement le raccordement d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Toutes modifications ultérieures des installations devront être signalées à l'exploitant, afin de lui permettre de tenir à jour le dossier concerné.

Pour les installations intérieures existantes, lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble à l'égout public nouvellement posé, il est tenu de prouver à l'exploitant que ses installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement.

En cas de non-respect de ces dispositions, le propriétaire est seul responsable des dommages qu'il pourrait subir, suite à un mauvais fonctionnement de ses installations.

ARTICLE 59 : CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DES BRANCHEMENTS

A l'occasion de la cession d'un bien immobilier le vendeur ou l'acheteur (éventuellement par l'intermédiaire d'un notaire), peut demander le contrôle de la conformité des rejets de la totalité des installations, tant intérieures qu'extérieures, de la propriété concernée.

Cette vérification est effectuée soit par l'exploitant, soit par une autre entreprise choisie par le demandeur. Elle donne lieu à la production d'un certificat relatif à la conformité des branchements remis au demandeur et à la CA TPM.

Le contrôle de conformité peut être facturé au demandeur. Le tarif de cette prestation sera communiqué sur demande par l'exploitant.

Lorsque l'enquête de conformité ne porte que sur la partie publique d'un branchement (existence ou non d'un regard de branchement), cette prestation est effectuée gratuitement par l'exploitant et ne donne pas lieu à la production d'un certificat de conformité, mais à une attestation de raccordement.

CHAPITRE VI - LES RÉSEAUX PRIVÉS

ARTICLE 60 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS

La partie publique du branchement est la partie du branchement située sous le domaine public. Cette limite est marquée par le regard de branchement lorsqu'il est situé, comme il se doit, en limite du domaine public. En amont du regard de branchement, les réseaux sont privés.

Même lorsqu'ils sont situés dans le regard de branchement, les équipements de protection contre le reflux des effluents font partie intégrante du réseau privé.

Les réseaux privés ne sont pas à la charge de l'exploitant ou de la CA TPM. Ils sont installés, entretenus et renouvelés par les propriétaires de la parcelle où ils se trouvent, sauf cas d'accord contraires.

ARTICLE 61 : CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVES NEUFS DESTINÉS À ÊTRE REMIS A LA CA TPM

Le maître d'ouvrage devra demander par écrit à la CA TPM le raccordement au réseau public. La CA TPM se réserve la possibilité de le faire effectuer par une entreprise privée choisie par elle aux frais du maître d'ouvrage.

Le contrôle de la CA TPM s'exercera à trois niveaux :

- ♦ d'abord, au stade du projet, le maître d'ouvrage remettra à la CA TPM le plan des ouvrages qu'il se propose de réaliser.
La CA TPM pourra alors demander au maître d'ouvrage des modifications propres à rendre les ouvrages conformes aux prescriptions du présent règlement, du Fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales et du Cahier des Charges de la CA TPM ou à les rendre utilisables pour le raccordement d'immeubles présents ou futurs situés à proximité du réseau ;
- ♦ ensuite, pendant l'exécution des travaux, la CA TPM sera tenue informée par le maître d'ouvrage de l'avancement du chantier et des réunions de chantier auxquelles elle pourra assister ou se faire représenter et formuler les observations qu'elle jugera utiles. Préalablement au raccordement, le maître d'ouvrage devra faire procéder au curage de la totalité du réseau. Il produira le certificat de curage correspondant ;
- ♦ enfin, le raccordement du réseau sera subordonné à la fourniture à la CA TPM par le maître d'ouvrage du plan des ouvrages exécutés. Avant d'accepter les ouvrages, la CA TPM fera réaliser, à la charge du maître d'ouvrage, les essais et contrôles prévus au fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales, en particulier les essais d'étanchéité.

ARTICLE 62 : PARTICIPATION DES MAÎTRES D'OUVRAGE

Dans le cas où la création d'une zone d'aménagement ou d'un lotissement d'habitation ou industriel nécessite le renforcement des ouvrages existants destinés à recevoir les eaux usées, ou si dans la construction de ces ouvrages il est tenu compte des apports supplémentaires d'effluents d'eaux usées engendrés par la création future de la zone d'aménagement ou du lotissement, la CA TPM pourra demander le paiement participation financière au Maître d'Ouvrage de l'opération, suivant les modalités prévues au Code de l'Urbanisme, et instaurée par délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 63 : RACCORDEMENT DES IMMEUBLES

Tout raccordement au réseau public par l'intermédiaire du réseau privé collectif doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à l'exploitant conformément au chapitre II du présent règlement.

CHAPITRE VII - CONTRÔLES, SANCTIONS ET MESURES DE SAUVEGARDE

ARTICLE 64 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les agents de la CA TPM et de l'exploitant, s'il est différent, sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire tous les prélèvements et à dresser les procès verbaux nécessaires à l'exécution de leur tâche.

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de l'exploitant, soit par les agents de la CA TPM, soit par le représentant légal de la CA TPM. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 65 : MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions spéciales de déversement passées entre la CA TPM et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. L'exploitant pourra mettre en demeure le signataire de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ sur décision du représentant de la CA TPM après constat par un agent de l'exploitant.

ARTICLE 66 : FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnées au service à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront notamment :

- ♦ les opérations de recherche du responsable ;
- ♦ les frais nécessités par la remise en état des ouvrages ;
- ♦ les préjudices subis par le propriétaire du réseau ou tout autre tiers à cette occasion.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

ARTICLE 67 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents pour statuer sur les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'usager peut adresser un recours gracieux au représentant légal de la CA TPM. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 68 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur après le vote du Conseil Communautaire de la CA TPM, lorsque la délibération afférente est exécutoire. Il s'applique aux conventions de déversement en cours et à venir.

Ce règlement sera remis à chaque nouvel usager à l'occasion d'une demande de branchement.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 69 : MODIFICATION DU REGLEMENT

La CA TPM peut, par délibération, modifier le présent règlement.

Les modifications apportées ne pourront entrer en application qu'après avoir été portées à la connaissance des usagers.

Tout cas particulier non prévu au règlement sera soumis à la CA TPM pour décision.

ARTICLE 70 : EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Les agents de la CA TPM, de l'exploitant ainsi que, le cas échéant, le Trésorier Principal, sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de la Communauté de l'agglomération dans sa séance du

CHAPITRE IX - GLOSSAIRE

Agence de l'eau : Instituées par la loi sur l'eau du 16 décembre 1964 et le décret du 24 septembre 1966, les Agences de l'Eau sont des établissements publics administratifs de l'Etat places sous la tutelle du Ministère de l'Environnement. Il existe six Agences de l'Eau en France, soit une par grand bassin hydrographique français métropolitain. L'agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse est compétente sur l'ensemble du bassin versant français de la Méditerranée. L'agence est un organisme financier qui perçoit des redevances sur la pollution de l'eau et sur les prélèvements d'eau. Grâce au produit de ces redevances, elle attribue des aides aux maîtres d'ouvrage réalisant des opérations de dépollution, de gestion quantitative de la ressource ou de restauration et de mise en valeur des milieux aquatiques. La politique de l'Agence (modalités de perception des redevances et d'attribution des aides) est décidée par son Conseil d'Administration, composé à parité par des représentants de l'Etat, des usagers et des collectivités locales issus du Comité de Bassin.

Assainissement autonome : L'assainissement autonome est d'abord défini par opposition à l'assainissement collectif. Il s'agit de l'ensemble des filières de traitement qui permettent d'éliminer les eaux usées d'une habitation individuelle, unifamiliale, en principe sur la parcelle portant l'habitation, sans transport des eaux usées.

Assainissement Collectif : C'est le mode d'assainissement constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux usées vers un ouvrage d'épuration ;

Boîte de branchement : Regard intermédiaire situé généralement en domaine public. Il permet le raccordement des habitations au collecteur public.

Boues d'épuration : Mélange d'eau et de matières solides séparées par des procédés biologiques ou physiques des divers types d'eau qui les contiennent.

Charge (des effluents) : Quantité de polluants contenue dans un effluent.

Collecteur : Canalisation qui recueille les eaux usées ou les eaux pluviales à évacuer.

Convention spéciale de déversement : Convention par laquelle la collectivité précise à un établissement produisant des effluents non domestiques qui souhaite se raccorder au réseau d'assainissement communal les conditions auxquelles ce raccordement est autorisé (art. L 1331-10 du code de la santé publique).

Cote de référence : Cote altimétrique prise comme référence pour l'implantation des planchers pourvus d'appareils sanitaires.

Cunette : Petit canal au fond de l'ouvrage d'assainissement (qu'il s'agisse d'une canalisation ou d'un ouvrage maçonné).

Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (C.S.T.B) : Le CSTB est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), placé sous la tutelle du ministre chargé de la construction et du logement. Il est chargé de procéder à des études et recherches scientifiques et techniques intéressant la construction et le logement. Les priorités dans ses champs d'activités relèvent du thème "la santé et le bâtiment".

DBO : Demande Biologique en Oxygène. Consommation en oxygène des micro-organismes présents leur permettant d'assimiler les substances organiques présentes dans l'effluent considéré. Elle permet d'évaluer la charge polluante des eaux usées.

DCO : Demande Chimique en Oxygène. Consommation en oxygène par les oxydants chimiques forts pour oxyder les substances organiques et minérales de l'effluent considéré. Elle permet d'évaluer la charge polluante des eaux usées.

Débourbeur : Dispositif dont le rôle est d'éliminer les plus grosses particules.

Décantation : Séparation des matières solides (plus lourdes que l'eau) qui se déposent au fond, par effet de gravité.

Dépotage : Transvasement du contenu des camions de vidange de fosses, dans un lieu équipé à cet effet.

Eaux d'infiltration : L'infiltration qualifie le transfert de l'eau à travers les couches superficielles du sol, lorsque celui-ci reçoit une averse ou s'il est exposé à une submersion. L'eau d'infiltration remplit en premier lieu les interstices du sol en surface et pénètre par la suite dans le sol sous l'action de la gravité et des forces de succion.

Eaux ménagères : Eaux provenant des cuisines, des salles de bain, des machines à laver,...

Eaux pluviales : Eaux de pluie et de ruissellement des terres.

Eaux souterraines : Toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol en contact direct avec le sol ou le sous-sol et qui transitent plus ou moins rapidement (jour, mois, année, siècle, millénaire) dans les fissures et les pores en milieu sature ou non. (Directive 80-68-CEE du 17/12/79)

Eaux usées domestiques: Ensemble des eaux vannes et des eaux ménagères

Eaux vannes : Eaux provenant des WC

Effluent : Désigne de façon générale tout fluide émis par une source de pollution, qu'il soit le fait de zones d'habitations ou d'installations non domestiques.

Fascicule 70 du CCTG :

Le fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G) a pour objet de définir les conditions d'exécution des ouvrages d'assainissement (canalisation et autres éléments de réseaux), ainsi que les conditions de calcul mécanique des ouvrages dans le cas d'un marché d'exécution incluant la prestation de calcul.

Fosse fixe :

Dispositif de stockage des eaux usées d'une construction, sans traitement ni évacuation.

Fosse septique :

Dispositif conçu pour recevoir l'ensemble des eaux usées d'un immeuble (cuisine, salle de bain, machine à laver, W-C, etc.) et assurer un premier traitement des eaux usées, dans le cadre d'un dispositif d'assainissement autonome.

ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Les installations visées sont définies dans la nomenclature des installations classées établies par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Ministre chargé des installations classées, après avis du conseil supérieur des installations classées. Ce décret soumet les installations à autorisation ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Sont soumis aux dispositions de la loi "Installations classées" du 19 juillet 1976, les usines, ateliers, dépôts, chantiers et d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments. Les dispositions de la présente loi sont également applicables aux exploitations de carrières aux sens des articles 1er et 4 du code minier. Loi 76-663 du 19/07/76.

M.E.S (Matière en suspension) : Particules solides en suspension dans l'eau brute.

CE : Norme Européenne de qualité.

NF : Norme Française de qualité.

Niveau hydraulique : Niveau des effluents.

Participation pour raccordement à l'égout : L'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique dispose :

" Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la Commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire à verser une participation s'élevant au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une telle installation."

PH : potentiel d'Hydrogène : mesure de l'acidité ou la basicité de l'eau (échelle de 1 à 14). Une solution est neutre si son pH est égal à 7, acide s'il est inférieur à 7, (ex : vinaigre), basique s'il est supérieur à 7 (ex : soude caustique).

Police de l'eau : Activité réglementaire exercée par le préfet et caractérisée par un système d'autorisation ou de déclaration préalable ayant pour objet de contrôler et organiser l'exercice de certaines activités ou certains travaux dans un souci de maintien de l'ordre public.

Prétraitement : Premiers procédés de traitement de l'eau d'utilisation autre que domestique pour éliminer les éléments grossiers les plus faciles à retenir.

Redevance d'assainissement : Une redevance est, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, définie comme une somme demandée aux usagers d'un service public en vue de couvrir les charges de ce service.

Séparateur à hydrocarbures : Bac ou regard enterré permettant d'isoler les hydrocarbures par différence de densité.

Séparatif : Système d'assainissement formé de deux réseaux distincts, l'un pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales. C'est un système usuel depuis les années 1970, le réseau d'eaux usées étant seul raccordé à la station d'épuration, le réseau d'eaux pluviales déversant les eaux généralement directement vers le milieu naturel.

Siphon disconnecteur : Appareil placé dans les propriétés privées, qui empêche les remontées de gaz et d'odeurs en provenance du réseau public d'eaux usées.

Station de relevage :

Dispositif destiné à "relever" les eaux usées, lorsqu'un raccordement gravitaire réglementaire n'est pas réalisable.

Tampon : Opercule destiné à obturer les regards d'accès au réseau d'assainissement.

Tranchée drainante : Tranchée destinée à infiltrer les effluents dans le sol.

Unitaire : Système d'assainissement formé d'un réseau unique dans lequel les eaux usées et les eaux pluviales sont mélangées et dirigées vers la station d'épuration quand elle existe. Pendant les périodes pluvieuses, une partie du mélange (trop plein) peut être rejeté par les déversoirs d'orage.

CHAPITRE X - ANNEXES

ANNEXE 1

Tableau annexé au décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses

N° UE (*)	LISTES	N° CAS (Chemical Abstract Services)
Liste dite « Liste I » (18 substances)		
1	Aldrine	A309-00-2
12	Cadmium et composés	7440-43-9
13	Tétrachlorure de carbone	56-23-5
23	Chloroforme	67-66-3
46	DDT (y compris les métabolites DDD et DDE)	50-29-3
59	1,2-dichloroéthane	107-06-2
71	Dieldrine	60-57-1
77	Endrine	72-20-8
83	Hexachlorobenzène	118-74-1
84	Hexachlorobutadiène	87-68-3
85	Hexachlorocyclohexane (y compris tous les isomères et Lindane)	s.o
92	Mercure et composés	7439-97-6
102	Pentachlorophenol	87-86-5
111	Tétrachloroéthylène	127-18-4
117	Trichlorobenzène	12002-48-1
118	1,2,4-trichlorobenzène	120-82-1
121	Trichloroéthylène	79-01-6
130		Isodrine 465-73-6
Liste dite « Liste des 15 substances potentiellement en liste I, maintenant en liste II »		
5	Azinphos-ethyl 2642-71-9	
6	Azinphos-méthyl	86-50-0
70	Dichlorvos	62-73-7
76	Endosulfan	115-29-7
80	Fenitrothion	122-14-5
81	Fenthion	55-38-9
89	Malathion	121-75-5
100	Parathion (y compris Parathion-méthyl)	56-38-2
106	Simazine	122-34-9
115	Oxyde de tributylétain	56-35-9
124	Trifluraline	1582-09-8
125	Acétate de triphényl étain (acétate de fentine)	900-95-8
126	Chlorure de triphénylétain (chlorure de fentine)	639-58-7
127	Hydroxyde de triphénylétain (hydroxyde de fentine)	76-87-9
131	Atrazine	1912-24-9
Liste dite « Liste II de 99 substances »		
2 2	-amino-4-chlorophenol	95-85-2
3	Anthracène	120-12-7
4	Arsenic et composés minéraux	s.o.

N° UE (*)	LISTES	N° CAS (Chemical Abstract Services)
7	Benzene	71-43-2
8	Benzidine	92-87-5
9	Chlorure de benzyle (alpha-chlorotoluene)	) 100-44-7
10	Chlorure de benzylidene (alpha, alpha-dichlorotoluene)	98-87-3
11	Biphenyle	92-52-4
14	Hydrate de chloral	302-17-0
15	Chlordane	57-74-9
16	Acide chloroacetique	79-11-8
17	2-chloroaniline	95-51-2
18	3-chloroaniline	108-42-9
19	4-chloroaniline	106-47-8
20	Mono-chlorobenzene	108-90-7
21	1-chloro-2,4-dinitrobenzene	97-00-7
22	2-chloroethanol	107-07-3
24	4-chloro-3-methylphenol	59-50-7
25	1-chloronaphtalene	90-13-1
26	Chloronaphtalenes	s.o.
27	4-chloronitroaniline	89-63-4
28	1-chloro-2-nitrobenzene	89-21-4
29	1-chloro-3-nitrobenzene	88-73-3
30	1-chloro-4-nitrobenzene	121-73-3
31	4-chloro-2-nitrotoluene	89-59-8
32	Chloronitrotoluenes (autres que 4-chloro-2- nitrotoluene)	s.o.
33	2-chlorophenol	95-57-8
34	3-chlorophenol	108-43-0
35	4-chlorophenol	106-48-9
36	Chloroprene (2-chloro-1,3-butadiene)	126-99-8
37	3-chloropropene	107-05-1
38	2-chlorotoluene	95-49-8
39	3-chlorotoluene	108-41-8
40	4-chlorotoluene	106-43-4
41	2-chloro-p-toluidine	615-65-6
42	Chlorotoluidines (autres que 2-chloro-p-toluidine)	s.o.
43	Coumaphos	56-72-4
44	2,4,6-trichloro-1,3,5-triazine	108-77-0
45	2,4-D (dont sels de 2,4-D et esters de 2,4-D)	94-75-7
47	Demeton (dont Demeton-O, Demeton-S, Demeton-Smethy et Demeton-S-methyl-sulphone)	298-03-3
48	1,2-dibromoethane	106-93-4
49	ichlorure de dibutyletain	D 683-18-1
50	Oxyde de dibutyletain	818-08-6
51	Sels de dibutyletain (autres que dichlorure de dibutyletain et oxyde de dibutyletain)	s.o.
52	Dichloroanilines	95-76-1
53	1,2-dichlorobenzene	95-50-1
54	1,3-dichlorobenzene	541-73-1
55	1,4-dichlorobenzene	106-46-7
56	Dichlorobenzidines	s.o.
57	Dichloro-di-is.o.propyl ether	108-60-1

N° UE (*)	LISTES	N° CAS (Chemical Abstract Services)
58	1,1-dichloroethane	75-34-3
60	1,1-dichloroethylene	75-35-4
61	1,2-dichloroethylene	540-59-0
62	Dichloromethane	75-09-2
63	Dichloronitrobenzenes	s.o.
64	2,4-dichlorophenol	120-83-2
65	1,2-dichloropropane	78-87-5
66	1,3-dichloropropan	-2-ol 96-23-1
67	1,3-dichloropropene	542-75-6
68	2,3-dichloropropene	78-88-6
69	Dichlorprop	120-36-5
72	Diethylamine	109-89-7
73	Dimethoate	60-51-5
74	Dimethylamine	124-40-3
75	Disulfoton	298-04-4
78	Epichlorohydrine	106-89-8
79	Ethylbenzene	100-41-4
82	Heptachlore (dont heptachlore epoxyde)	76-44-8
86	Hexachloroethane	67-72-1
87	Is.o.propyl benzene	98-83-9
88	Linuron	330-55-2
90	Mcpa	94-74-6
91	Mecoprop	93-65-2
93	Methamidophos	10265-92-6
94	Mevinphos	7786-34-7
95	Monolinuron	1746-81-2
96	Naphthalene	91-20-3
97	Omethoate	1113-02-6
98	Oxy-demeton-methyl	301-12-2
99	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (particulièrement 3,4-benzopyrene et 3,4-benzofluoranthene) s.o.	(50-32-8 et 205-99-2)
101	PCB	(dont PCT) s.o.
103	Phoxime	14816-18-3
104	Propanil	709-98-8
105	Pyrazon	1698-60-8
107	2,4,5-T (dont sels de 2,4,5-T et esters de 2,4,5-T)	93-76-5
108	Tetrabutyletain	1461-25-2
109	1,2,4,5-tetrachlorobenzene	95-94-3
110	1,1,2,2-tetrachloroethane	79-34-5
112	Toluène	108-88-3
113	Triazophos	24017-47-8
114	Phosphate de tributyle	126-73-8
116	Trichlorfon	52-68-6
119	1,1,1-trichloroethane	71-55-6
120	1,1,2-trichloroethane	79-00-5
122	Trichlorophenols	95-95-4
123	1,1,2-tri-chloro-tri-fluoro-ethane	76-13-1
128	Chlorure de vinyle (chloroethylene)	75-01-4
129	Xylenes	1330-20-7
132	Bentazone	25057-89-0

Liste II second tiret de la directive 76/464

N° UE (*)	LISTES	N° CAS (Chemical Abstract Services)
(métalloïdes et métaux, autres substances...)		
	Zinc	7440-66-6
	Cuivre	7440-50-8
	Nickel	7440-02-0
	Chrome	7440-47-3
	Plomb	7439-92-1
	Selenium	7782-49-2
	Arsenic	7440-38-2
	Antimoine	7440-36-0
	Molybdene	7439-98-7
	Titane	7440-32-6
	Etain	7440-31-5
	Barium	7440-39-3
	Beryllium	7440-41-7
	Bore	7440-42-8
	Uranium	7440-61-1
	Vanadium	7440-62-2
	Cobalt	7440-48-4
	Thallium	7440-28-0
	Tellurium	13494-80-9
	Argent	7440-22-4
	Phosphore total	s.o.
	Cyanure	57-12-5
	Fluorure	16984-48-8
	Ammoniaque	7664-41-7
	Nitrite	14797-65-0

(*) N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission au Conseil du 22 juin 1982.

s.o. : sans objet.

ANNEXE 2

Annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 : liste des substances mentionnées à l'alinéa 3 de l'article 6 :

N° d'ordre UE	N° CAS (1)	N° UE (2)	NOM DE LA SUBSTANCE
1	15972-60-8	240-110-8	Alachlore
5	Sans objet	Sans objet	Diphenylethers bromes
7	85535-84-8	287-476-5	C10-13-chloroalcanes
8	470-90-6	207-432-0	Chlorfenvinphos
9	2921-88-2	220-864-4	Chlorpyrifos
12	117-81-7	204-211-0	Di(2-ethylhexyl)phtalate DEHP)
13	330-54-1	206-354-4	Diuron
15	206-44-0	205-912-4	Fluoranthene
19	34123-59-6	251-835-4	Isoproturon
24	25154-52-3	246-672-0	Nonylphenols
25	1806-26-4	217-302-5	Octylphenols
26	608-93-5	210-172-5	Pentachlorobenzene
30	688-73-3	211-704-4	Composes du tributyletain

(1) CAS : Chemical Abstracts Service.

(2) Numéro UE : Inventaire européen des produits chimiques commercialisés (EINECS) ou Liste européenne des substances chimiques notifiées (ELINCS).

ANNEXE 3 :

Profil détaillé de l'effluent en fonction de l'activité :

1 – agroalimentaire végétal - Chlorure de méthylène - DEHP : di (2 ethylhexyl) phtalate - Chloroforme - Cd, Hg, Pb, Ni - Pentachlorophenol - 4 para nonyl phenol - naphtalène - Fluoranthene - chlorfenvinphos	2 – agroalimentaire animal - DEHP : di(2 ethylhexyl) phtalate - Chlorure de methylene - Chloroforme - Cd, Hg, Pb, Ni - Pentabromodiphenylether - Fluoranthene - Naphtalène restaurants, collectifs ou non : - SEH et DCO (bacs à graisses) - Apports organiques massifs : thiobacillus → effluent blanc	3 - abattoirs - Cd, Hg, Pb, Ni - DEHP - chlorure de méthylène - chloroforme - fluoranthene - pentabromodiphenylether - naphtalène - anthracène - diuron - octabromodiphenylether
4 – pharmaceutique et phytosanitaires - Chlorure de méthylène - Chloroforme - Cd, Hg, Pb, Ni - DEHP - 4 para nonyl phenol - Benzo b fluoranthene - Para tert octyl phenol - Fluoranthene - Naphtalène - Anthracène - paratertoctylphenol - Atrazine - diuron	5 - Hôpitaux - DEHP - chloroforme - Tributyletain - Fluoranthene - Naphtalène - 4 para nonyl phenol - tetrachloroethylene - Cd, Hg, Pb, Ni - anthracène	- pentabromodiphenylether - benzo(a)pyrene - benzo (g,h,i) perylene - octabromodiphenylether - paratertoctylphenol - indeno(1,2,3 – cd)pyrene - benzo(k)fluoranthene - benzène - atrazine - chlorfenvinphos - chlorure de méthylène
6– chimie, parachimie - Chlorure de méthylène - Cd, Hg, Pb, Ni - Benzo(a)pyrene - 4(para)nonylphenol - Pentabromodiphenylether - DEHP - Benzo(b)fluoranthene - Pentachlorobenzene - Chloroforme - Fluoranthene - Naphtalene - Anthracene - Decabromodiphenylether - Diuron - benzène	7– traitement de surface - Cd, Hg, Pb, Ni - trichloroethylene - Tetrachloroethylene - 4(para)nonylphenol - DEHP - chlorure de methylene - chloroforme - naphtalene - fluoranthene - paratertoctylphenol - anthracene	

8- industrie du pétrole - Naphtalene - Chlorure de methylene - Cd, Hg, Pb, Ni - Benzo(a)pyrene - Benzo(b)fluoranthene - Benzo(g,h,i)perylene - Benzo(k)fluoranthene - Paratertoctylphenol - Benzène - Tetrachloroethylene - Indeno(1,2,3-cd)pyrene	- Trichloroethylene - Fluoranthene - Chloroforme - Atrazine - Alachlore - Pentachlorophenol - DEHP - Anthracene - Diuron - 4 paranonylphenol	9 – peintures, pigments, colorants, plastiques - Chlorure de méthylène - Pentachlorobenzene - DEHP - Anthracène - naphtalène - Cd, Hg, Pb, Ni - Benzo(a)pyrene - Trichloroethylene - Benzo(b)fluoranthene - 4(para)nonylphenol - Benzène - Fluoranthene - Chloroforme - diuron
10 - métallurgie - (Cd, Hg, Pb, Ni)* - Chlorure de méthylène* - Benzène - DEHP* - Chloroforme* - Naphtalène* - Pentachlorophenol - Fluoranthene* - Trichloroethylene* - Diuron - Indeno (1,2,3 cd) pyrene*	- Benzo(k)fluoranthene* - Benzo(g,h,i)perylene* - Benzo(b)fluoranthene* - Benzo(a)pyrene* - Anthracene* - 4 para nonyl phenol* Pour mécanique, rajouter aux *: - Tetrachloroethylene - Paratertoctylphenol - atrazine	11 – verrerie, cristallerie - Cd, Hg, Pb, Ni - DEHP - fluoranthene - Naphtalène - 4 para nonyl phenol - anthracene - chloroforme - pentachlorophenol - benzo(a)pyrene - Diuron - Chlorure de méthylène
12 - textiles - Tetrachloroethylene*# - 4 para nonyl phenol* - DEHP*# - Chloroforme*# - (Cd, Hg, Pb, Ni)*# - Fluoranthene*# - Naphtalene*# - Pentabromodiphenylether*# - Decabromodiphenylether# - Benzo(b)fluoranthene* - Tributyletain*# - Anthracene* - Trichloroethylene# - Octabromodiphenylether#	- Benzène# - Benzo(g,h,i)perylene* - Benzo(a)pyrene* - Pentachlorophenol Pour blanchisseries: - rajouter indeno (1,2,3-cd) pyrène et benzo(k)fluoranthene aux * Pour teintureries, - rajouter paratertoctylphenol et chlorure de méthylène aux #	13 – cuirs et peaux - Cd, Hg, Pb, Ni - DEHP - naphtalène - tributyletain - chloroforme - tetrachloroethylene - benzene - paratertoctylphenol - trichloroethylene - 4 paranonylphenol - tetrachlorure de carbone - chlorure de méthylène
14 – papeteries, pâte à papier - Cd, Hg, Pb, Ni - DEHP - Chlorure de methylene - Chloroforme - Pentachlorophenol - Diuron - 4 paranonylphenol - Fluoranthene - naphtalène	15 – divers: bois, céramique, réfractaire, imprimerie, eau potable - Cd, Hg, Pb, Ni - DEHP - naphtalene - chloroforme - fluoranthene - benzo(a)pyrene - 4 paranonylphenol - anthracène - benzo(b)fluoranthene - trichloroethylene - benzo(k)fluoranthene - tetrachloroethylene - diuron - chlorure de méthylène	

16 - cimenteries - DEHP - Diuron - Cd, Hg, Pb, Ni - Naphtalène - Decabromodiphenylether - Alachlore - Anthracène - Atrazine - Chloroforme - Pentabromodiphenylether - Pentachlorophenol	17 - déchets - Cd, Hg, Pb, Ni - naphtalène - fluoranthene - DEHP - diuron - anthracène - pentachlorophenol - benzo(b)fluoranthene - chlorure de methylene - benzo(a)pyrene - paratertoctylphenol	- benzène - atrazine - benzo(g,h,i) perylene - chloroforme - 4 paranonylphenol - simazine - tetrachloroethylene - benzo(k)fluoranthene - trichloroethylene - indeno(1,2,3-cd)pyrene - isoproturon - 1,2 dichloroethane
18 - nucléaire - Cd, Hg, Pb, Ni - Decabromodiphenylether - Pentabromodiphenylether - Fluoranthene - Naphtalène - Octabromodiphenylether - Tetrachloroethylene - Chloroforme - DEHP - Anthracène - Benzo(a)pyrene - Benzo(b)fluoranthene - Benzo(g,h,i)perylene - Benzo(k)fluoranthene - Diuron - Indeno(1,2,3-cd)pyrène	19 - électricité nucléaire - Pb, Ni - decabromodiphenylether - pentabromodiphenylether - octabromodiphenylether - diuron - isoproturon - DEHP - atrazine - hexachlorobenzene - tributylétain	20 - électricité thermique - Cd, Hg, Pb, Ni - diuron - DEHP - fluoranthene - naphtalène - anthracène - atrazine - benzo(b)fluoranthene - isoproturon - tetrachloroethylene

Valeurs limites d'émission pour les substances « pertinentes », « prioritaires » et « Dangereuses prioritaires » de la directive 76/464/CEE, de la DCE, du décret du 20 avril 2005 et de l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007

Nom de la substance	Valeur limite (moyenne mensuelle – moyenne journalière) (mg/L)	Valeur du rejet au dessus de laquelle la valeur limite s'applique (g/j) :
1,1,1-trichloroethane	4 - 6	10
1,1,2,2-tetrachloroethane	14 - 6	10
1,1,2-trichloroethane	4 - 6	10
1,1,2-tri-chloro-tri-fluoro-ethane	4 - 6	10
1,1-dichloroethane	4 - 6	10
1,1-dichloroethylene		10
1,2,4,5-tetrachlorobenzene	1,5 - 3	1
1,2,4-trichlorobenzene		
1,2-dibromoethane	4 - 6	10
1,2-dichlorobenzene	1,5 - 3	10
1,2-dichloroethane	1 - 1,25 - 2,5	
1,2-dichloroethylene	4 - 6	10
1,2-dichloropropane		
1,3-dichlorobenzene	1,5 - 3	10
1,3-dichloropropan-2-ol		
1,3-dichloropropene	1,5 - 3	1

Nom de la substance	Valeur limite (moyenne mensuelle – moyenne journalière) (mg/L)	Valeur du rejet au dessus de laquelle la valeur limite s'applique (g/j) :
1,4-dichlorobenzene	1,5 - 3	1
1-chloro-2,4-dinitrobenzene	0,05 - 0,1	0,5
1-chloro-2-nitrobenzene	4 - 6	10
1-chloro-3-nitrobenzene	4 - 6	10
1-chloro-4-nitrobenzene	4 - 6	10
1-chloronaphtalene	1,5 - 3	1
2,3-dichloropropene	1,5 - 3	1
2,4,5-T (dont sels de 2,4,5-T et esters de 2,4,5-T)	1,5 - 3	1
2,4,6-trichloro-1,3,5-triazine		
2,4-D (dont sels de 2,4-D et esters de 2,4-D)	1,5 - 3	1
2,4-dichlorophenol	1,5 - 3	1
2-amino-4-chlorophenol		
2-chloroaniline	1,5 - 3	1
2-chloroethanol		
2-chlorophenol	1,5 - 3	1
2-chloro-p-toluidine	4 - 6	10
2-chlorotoluene	1,5 - 3	1
3,4-benzofluoranthene (HAP)	interdite	
3,4-benzopyrene(HAP)	interdite	
3-chloroaniline	1,5 - 3	10
3-chlorophenol	4 - 6	10
3-chloropropene		10
3-chlorotoluene	4 - 6	10
4-chloro-2-nitrotoluene	1,5 - 3	1
4-chloro-3-methylphenol	4 - 6	10
4-chloroaniline	1,5 - 3	1
4-chloronitroaniline	1,5 - 3	1
4-chlorophenol		
4-chlorotoluene	4 - 6	10
Acetate de triphenyl etain (acétate de fentine)		
Acide chloroacétique		
Alachlore	1,5 - 3	1
Aldrine		
Ammoniaque		
Anthracene	interdite	
Antimoine		
Argent		
Arsenic		
Arsenic et composés minéraux		
Atrazine pour estimation		
Azinphos-ethyl	4 - 6	10
Azinphos-methyl	1,5 - 3	1
Barium	0,05 - 0,1	0,5
Bentazone		
Benzene	1,5 - 3	1
Benzidine		
benzo(g,h,i) perylene	interdite	
Beryllium		
Biphenyle		
Bore	1,5 - 3	1

Nom de la substance	Valeur limite (moyenne mensuelle – moyenne journalière) (mg/L)	Valeur du rejet au dessus de laquelle la valeur limite s'applique (g/j) :
C10-13-chloroalcanes	4 - 6	10
Cadmium et composés 0,2 +	interdit à terme	
Chlordane	4 - 6	10
Chlorfenvinphos	pour estimation	
Chloroforme 1		
Chloronaphtalènes		
Chloronitrotoluenes (autres que 4-chloro-2- nitrotoluène)	1,5 - 3	10
Chloroprene (2-chloro-1,3-butadiène)		
Chlorotoluidines (autres que 2-chloro-ptoluidine)		
Chlorpyrifos		
Chlorure de benzyle (alpha-chlorotoluène)		
Chlorure de benzylidène (alpha, alphadichlorotoluène)		
chlorure de méthylène pour estimation		
Chlorure de triphénylétain (chlorure de fentine)		
Chlorure de vinyle (chloroéthylène)	1,5 - 3	1
Chrome	0,05 - 0,1	0,5
Cobalt	4 - 6	10
Composés du tributylétain	1,5 - 3	10
Coumaphos	1,5 - 3	1
Cuivre	4 - 6	10
Cyanure		
DDT (y compris les métabolites DDD et DDE)		
Demeton (dont Demeton-O, Demeton-S, Demeton-S-méthyl et Demeton-S-méthylsulphone)		
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	1,5 - 3	1
Dichloroanilines		
Dichlorobenzidines		
Dichloro-di-is.o.propyl ether		0,05 - 0,1 0,5
Dichlorométhane		
Dichloronitrobenzenes	4 - 6	10
Dichlorprop		
Dichlorure de dibutylétain	1,5 - 3	10
Dichlorvos		
Dieldrine		
Diéthylamine		
Diméthoate	0,05 - 0,1	0,5
Diméthylamine		
Diphenylethers bromés	interdite	
Disulfoton		
Diuron	0,05 - 0,1	0,5
Endosulfan		
Endrine	0,05 - 0,1	0,5
Epichlorohydrine	0,05 - 0,1	0,5
Étain	0,05 - 0,1	0,5

Nom de la substance	Valeur limite (moyenne mensuelle – moyenne journalière) (mg/L)	Valeur du rejet au dessus de laquelle la valeur limite s'applique (g/j) :
Ethylbenzene		
Fenitrothion	0,05 - 0,1	0,5
Fenthion	4 - 6	10
Fluoranthene	pour estimation	
Fluorure	4 - 6	10
Heptachlore (dont heptachlore epoxyde)		
Hexachlorobenzene	interdite	
Hexachlorobutadiene	4 - 6	10
Hexachlorocyclohexane (y compris tous les isomeres et Lindane)	interdite	
Hexachloroethane	4 - 6	10
Hydrate de chloral	0,05 - 0,1	0,5
Hydrocarbures aromatiques polycycliques(HAP) particulièrement 3,4-benzopyrene et 3,4-benzofluoranthene)	interdite	
Hydroxyde de triphenyletain (hydroxyde de fentine)	4 - 6	10
Indeno (1,2,3-cd) pyrene*	1,5 - 3	1
Is.o.propyl benzene	1,5 - 3	1
Isodrine		
Isoproturon	pour estimation	
Linuron	1,5 - 3	1
Malathion	1,5 - 3	1
Mcpa		
Mecoprop	1,5 - 3	1
Mercuré et composés interdite		
Methamidophos	0,05 - 0,1	0,5
Mevinphos		
Molybdene	4 - 6	10
Mono-chlorobenzene		
Monolinuron	0,05 - 0,1	0,5
Naphthalene	pour estimation	
Nickel	4 - 6	10
Nitrite	4 - 6	10
Nonylphenols	interdite	
Octylphenols	1,5 - 3	1
Omethoate		
Oxyde de dibutyletain		
Oxyde de tributyletain	1,5 - 3	1
Oxy-demeton-methyl		
Parathion (y compris Parathion-methyl)		
PCB (dont PCT)		
Pentachlorobenzene	interdite	
Pentachlorophenol	4 - 6	10
Phosphate de tributyle		
Phosphore total		
Phoxime		
Plomb	pour estimation	
Propanil	1,5 - 3	1

Nom de la substance	Valeur limite (moyenne mensuelle – moyenne journalière) (mg/L)	Valeur du rejet au dessus de laquelle la valeur limite s'applique (g/j) :
Pyrazon		
Selenium		
Sels de dibutyletain (autres que dichlorure de dibutyletain et oxyde de dibutyletain)		
Simazine	1,5 - 3	10
Tellurium		
Tetrabutyletain		
Tetrachloroethylene	pour estimation	
Tetrachlorure de carbone 1,5		
Thallium		
Titane		
Toluène		
Triazophos		
Trichlorfon		
Trichlorobenzene		
Trichloroethylene	0,1 - 0,5	
Trichlorophenols		
Trifluraline		
Uranium		
Vanadium		
Xylenes		
Zinc		



ANNEXE 4

FICHES TECHNIQUES

A - Débourbeurs/séparateurs à graisse

Les séparateurs à graisses comprennent généralement un compartiment débourbeur et une chambre de séparation des graisses. Le débourbeur permet d'éviter d'amener les matières lourdes et solides dans la chambre de séparation des graisses. Les eaux usées doivent arriver dans la chambre de

séparation des graisses via le débourbeur.

Le dimensionnement d'un bac à graisses ne peut être effectué que par la seule méthode de calcul telle qu'elle est décrite dans la norme en vigueur sur le dimensionnement des installations de séparation de graisses.

Le volume du débourbeur doit être d'au moins 100 fois la taille nominale (TN) en litres.

Les séparateurs devront être conçus de telle sorte :

- ◆ qu'ils ne puissent être siphonnés par l'égout,
- ◆ qu'ils soient ventiles,
- ◆ qu'ils soient équipés de tampons d'accès conformes aux normes en vigueur qui puissent résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

L'installation devra être conforme aux prescriptions des normes en vigueur.

Les séparateurs doivent être implantés à des endroits facilement accessibles de façon à faciliter leur entretien, de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs.

Les effluents des séparateurs à graisses qui sont placés à un niveau inférieur au niveau de refoulement possible de l'égout, pourront être évacués à l'aide d'une installation de refoulement.

B - Séparateurs à féculs

Cet appareil retient les féculs de pommes de terre provenant des résidus de machines à éplucher.

Il comprend deux chambres visitables :

- ◆ la première chambre est munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes ;
- ◆ la deuxième chambre est une simple chambre de décantation.

Les caractéristiques de résistance mécanique, d'accessibilité et d'ouverture intégrale des séparateurs à féculs seront identiques à celles des séparateurs à graisses.

Les eaux résiduaires émanant du séparateur sont évacuées directement à l'égout.

C - Séparateurs à hydrocarbures

Les installations de séparation se composent de deux parties principales : le débourbeur destiné à retenir les matières solides et le séparateur.

Le dispositif complet doit être accessible aux aspiratrices.

Les séparateurs à hydrocarbures devront être conformes aux prescriptions des normes en vigueur.

La capacité de stockage de liquides légers après séparation doit être égale à au moins dix fois la taille nominale en litres pour les séparateurs munis de dispositifs d'obturation automatique, et à au moins quinze fois la taille nominale en litres pour les séparateurs sans dispositif d'obturation automatique.

Pour éviter au maximum les remontées de vapeurs explosives dans les canalisations d'amenée, il sera prévu un coupe odeurs, côté entrée du séparateur.

Les séparateurs devront être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation, s'il y a lieu. Les couvercles d'accès doivent être conformes à la norme en vigueur : Les couvercles d'accès dotés d'orifices de ventilation ou ceux pouvant être boulonnés ne sont pas admis.



ANNEXE 5

Extrait du Code général des collectivités territoriales :

Article R2224-19-6 :

« Indépendamment de la participation aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation prévues par l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement assise :

- ♦ soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée ;
- ♦ soit selon les modalités prévues aux articles R. 2224-19-2 à R. 2224-19-4. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement.

Les coefficients de correction sont fixés par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1.»



ANNEXE 6

Liste des Zones d'Activités Economiques où la CA TPM gère les eaux pluviales :